



**EXTRAIT DU
REGISTRE DES DELIBERATIONS**

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du : 14 Avril 2021
Convocation du : 8 avril 2021
Conseillers en exercice : 35
Conseillers présents : 12

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN, le 14 Avril à dix neuf heures, les membres du Conseil Municipal de la Ville d'ARMENTIERES se sont réunis à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Bernard HAESBROECK, Maire.

PRESENTS : M. MONPAYS, M. MARIE, Mme LEROUX, M. QUESTE, M. MERTEN, Mme DUBREU, M. BLACTOT, M. DEBUISSON, M. DERUYTER, M. PLOUY, M. BIANCHI

EXCUSES AYANT DONNE POUVOIR : Mme GUSTIN, M. DERONNE, Mme DE PARIS, Mme COBBAERT, M. BAILLEUL, Mme LERNER-BERTRAND, Mme NAEYE, Mme CASIER, M. CATTOIRE, M. VANNESTE, Mme DELANNOY-CUISINIER, Mme TANGHE, Mme DELESTREZ, M. PICKEU, Mme PRINGUEZ, M. AIT EL HAJ, Mme MARZAK-AFFAOUI, M. BRUNET, Mme CASSAN, M. LANDLER, Mme BAURANCE, Mme HALOS, M. VANGAEVEREN ont délégué respectivement pour les représenter conformément à l'article L. 2121.20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

SECRETAIRE DE SEANCE : Céline LEROUX

DE21.044

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET EMPLOI
PRISE DE PARTICIPATION DE LA VILLE D'ARMENTIERES AU CAPI-
TAL DE LA SOCIETE COOPERATIVE D'INTERET COLLECTIF (S.C.I.C.)
« TRAJECTOIRE »

Autorisation - Approbation



La ville d'Armentières comptabilise un taux de chômage de près de 19,5 % de la population active. Afin de limiter l'impact de la crise sanitaire sur ce taux déjà élevé, une mobilisation des acteurs locaux est en cours.

C'est à ce titre que le Centre Social Salengro a initié un projet de création d'un tiers lieu, destiné à faire émerger une dynamique visant à favoriser la création d'activités, le retour à l'emploi et réactiver l'action sociale locale. Ce tiers lieu sera installé au sein de l'Église Sainte Thérèse, dont la mise à disposition a été récemment autorisée par le conseil municipal par délibération n°DE 21.001 du 18 février 2021.

L'immeuble à réhabiliter abritera ainsi :

- un Living Lab ; lieu de vie, de convivialité, de mixité sociale où se côtoient chefs d'entreprises, demandeurs d'emploi et habitants du territoire, et permettant à tout un chacun de se connecter, partager ses créations, développer son réseau et son projet de manière plus informelle
- un Learning Lab ; espace dédié à la formation sous toutes ses formes (entraide, médiation, formation, fabrication) pour favoriser l'apprentissage et la montée en compétence des publics. Des espaces particuliers seront réservés à l'inclusion numérique et l'accès aux droits.
- un Incubateur ; espace dédié à l'incubation de projets : coopérative jeunes, projets entrepreneuriaux, l'accompagnement à la création d'entreprise... Espaces de réunions, espaces de stockages..
- et un Fab' Lab ; atelier de fabrication numérique qui permet de disposer de matériel professionnel à des fins de prototypage ou de réalisation d'objet, de mobilier...

Afin de gérer ces activités et de porter des projets à forte inclusion sociale et économique, une société coopérative d'intérêt collectif (S.C.I.C.), dénommée « Trajectoire » a été créée. Cette entreprise répond pleinement aux valeurs de l'Economie Sociale et Solidaire, à savoir l'utilité sociale, la coopération, l'ancrage local, la primauté de la personne sur le profit, le partage et la solidarité pour une économie respectueuse de l'homme et de son environnement.

Dès lors, la Ville souhaite accompagner ce projet économique, social et solidaire exemplaire par le biais d'une prise de participation d'un montant de 30 000€ au capital de cette société.

Par ailleurs, il convient de procéder à la désignation du représentant de la Ville qui siègera au sein du Conseil d'Administration de la SCIC. L'élection de ce membre se déroulera dans les conditions fixées par l'article L. 2121.21 du Code Général des Collectivités Territoriales, à bulletin secret. Comme l'indique le paragraphe 2 de ce même article, le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au vote à bulletin secret mais à main levée. Il est donc proposé au Conseil Municipal d'utiliser cette possibilité.

ADOPTÉE A L'UNANIMITE

Il est proposé la candidature de Jean-Louis MERTEN pour siéger au sein du Conseil d'Administration de la SCIC.

ADOPTÉE A LA MAJORITE :

- 27 voix pour : groupe « Aimer Armentières et Agir pour l'Humain »
- 06 abstentions : groupe « Armentières avec Fidélité et Bon Sens »
- 02 voix pour : groupe « Armentières en Tête ! »

Monsieur Jean-Louis MERTEN est désigné pour siéger au sein du Conseil d'Administration de la SCIC.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide :

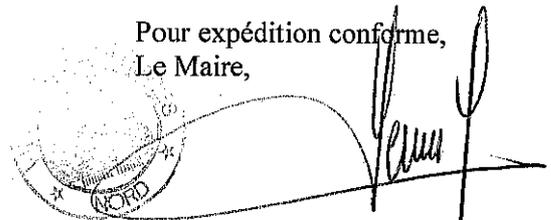
- d'acter cette prise de participation au capital de la S.C.I.C. « Trajectoire » à hauteur de 30 000€.

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents inhérents à cette prise de participation.

ADOPTÉE A L'UNANIMITE

Ainsi fait et délibéré
comme ci-dessus,

Pour expédition conforme,
Le Maire,



Bernard HAESBROECK
Vice-Président de la Métropole
Européenne de Lille

PROJET - CONFIDENTIEL



« TRAJECTOIRE »
Coopérative d'Activités et d'Emploi sous forme
de Société Coopérative d'Intérêt Collectif par
Actions Simplifiée à capital variable
SCIC SAS CAE à capital variable

2021-L1778

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN,

Et le (/ /)

À LILLE (NORD), 51 Boulevard de Strasbourg, au Cabinet de l'Avocat ci-après
dénommé,

Maître CARDON Franck, Avocat au Barreau de Lille, ayant son Cabinet à
LILLE (NORD), 51 Boulevard de Strasbourg,

A contresigné le présent ACTE D'AVOCAT de STATUTS de SOCIETE
COOPÉRATIVE D'INTÉRÊT COLLECTIF PAR ACTIONS SIMPLIFIEE,
en présence des parties ci-après identifiées.

PREAMBULE :

La recherche collective de solutions d'emplois, de formation et d'insertion au profit des
personnes les plus touchés par la précarité et le chômage est un éléments clefs des
politiques de notre territoire.

Née du terrain, notre structure a vocation à s'inscrire dans le programme Territoire Zéro
Chômeur qui répond idéalement aux personnes les plus éloignées de l'emploi et de
l'activité, qui ont souvent renoncé et qui cumulent les difficultés personnelles et
sociales.

1. Le choix de la forme de Société Coopérative d'Intérêt Collectif.

Le choix de la forme de Société Coopérative d'Intérêt Collectif constitue une adhésion
aux valeurs de l'Economie Sociale et Solidaire (a.) et de la coopération (b.).

a. Adhésion aux valeurs de l'Economie Sociale et Solidaire - Intérêt Collectif et utilité sociale

La Société Coopérative d'Intérêt Collectif TRAJECTOIRE affirme son appartenance
au secteur de l'Economie Sociale et Solidaire. Elle se veut ainsi un lieu d'échange, de
solidarité et de co-construction entre ses différentes parties prenantes et ses partenaires.



Par essence, ce modèle coopératif doit permettre au projet d'évoluer dans sa forme et dans ses réalisations concrètes, pour une Économie Sociale et Solidaire, au service des individus du Territoire.

b. Adhésion aux valeurs de la coopération.

Afin de mener à bien ce projet, les associés fondateurs ont fait le choix de la Société Coopérative d'Intérêt Collectif.

À travers ce choix, les associés entendent montrer leur adhésion aux valeurs et principes coopératifs, notamment :

- La prééminence de la personne humaine, de la démocratie et de la solidarité ;
- La satisfaction des besoins des bénéficiaires de la Société coopérative;
- L'acapitalisme ;
- La variabilité du capital social
- L'ancrage territorial ;
- La pérennité de l'entreprise et le refus de « court-termisme » ;
- L'impartageabilité des réserves permettant l'indépendance de la Société coopérative et sa transmission solidaire entre générations de coopérateurs.

Ces principes et valeurs ont été consacrés dans la « *Déclaration sur l'identité coopérative internationale* » de l'Alliance Coopérative Internationale.

Le choix de la Société Coopérative d'Intérêt Collectif permet en particulier :

- D'unir un sociétariat diversifié réunissant des acteurs pouvant avoir des préoccupations différentes, selon un fonctionnement démocratique et transparent, répondant à la règle « 1 personne physique/morale = 1 voix »;
- De poursuivre une finalité d'Intérêt Collectif au-delà des intérêts particuliers de ses associés ;
- Un réinvestissement minimum d'au moins 57,5% des excédents nets de gestion de la Société coopérative (*art 19 nonies de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération*) ;
- Le plafonnement du montant de la rémunération des parts sociales décidé par l'Assemblée Générale au taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées (TMO) fixé par le Ministère des finances (*art 14 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération*).

Au-delà, les associés fondateurs de la Société coopérative ancrent l'utilité sociale et le caractère d'Intérêt Collectif de leur entreprise autour des valeurs suivantes :

- L'esprit de responsabilité dans un projet partagé;
- L'intégration sociale, économique et culturelle des bénéficiaires de la Société coopérative ;
- L'ouverture au monde extérieur et l'acceptation des cultures ;
- La reconnaissance de la dignité du travail ;
- Le droit du travail et le droit au travail



- Le droit à la formation ;
- L'éducation populaire ;
- Le droit à la créativité et à l'initiative des associés et bénéficiaires de la Société coopérative ;
- La liberté d'expression et l'indépendance intellectuelle ;
- L'autonomie face à toute entité gouvernementale, organisation politique ou syndicale ;
- Le respect du principe de laïcité ;
- Et plus généralement l'ensemble des droits et obligations contenus dans le bloc de constitutionnalité à savoir : la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, les Principes politiques économiques et Sociaux, les Principes fondamentaux reconnus par la loi de la République, les Principes à valeur constitutionnelle et la Charte de l'environnement.

PROJET



IDENTIFICATION DES PARTIES

Les soussignées

Ensemble les Parties

Préalablement au contrat de société, chaque Partie aux présentes déclare aux autres Parties, en ce qui la concerne :

- Confirmer l'exactitude des renseignements les concernant, tels qu'ils figurent ci-dessus ;
- Elle est en situation régulière au regard de la loi française ou au regard de la loi du pays dans lequel elle est établie et que son représentant légal a tous pouvoirs et qualités pour signer et exécuter les présentes;
- La signature et l'exécution des présents Statuts ont été valablement autorisées par ses organes compétents et n'entraînent ni n'entraîneront de violation de la législation et de la réglementation auxquelles elle est soumise ;
- La signature et l'exécution des présents Statuts ont été valablement autorisées par ses organes compétents et n'entraînent ni n'entraîneront de violation, résiliation ou modification de l'une quelconque des conditions ou modalités de tous contrats ou actes auxquels elle est partie et que le présent pacte n'est en opposition avec aucune disposition desdits contrats ou actes.

Par suite, les Parties ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une Société Coopérative d'Intérêt Collectif par Actions Simplifiée avec un conseil d'Administration qu'elles ont décidé d'instituer.

TITRE I

FORME – OBJET – DENOMINATION – DUREE – EXERCICE SOCIAL – SIEGE

ARTICLE PREMIER - Forme

Les parties soussignées aux présentes, ont décidé de former une Coopérative d'Activités et d'Emploi sous forme de Société Coopérative d'Intérêt Collectif par Actions Simplifiée, laquelle existera entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées, celles qui pourront l'être ultérieurement, et leurs cessionnaires successifs.

C'est une Société à capital variable.

Les présents statuts s'imposent à tout associé de la Société coopérative.

Cette Société coopérative est régie par les lois en vigueur, et notamment par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce relatifs aux Société par Actions Simplifiée et par les présents statuts. Bien plus, cette Société sera régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur concernant les sociétés coopératives, notamment :

- La loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération notamment le Titre II ter portant statut des Sociétés Coopératives d'Intérêt Collectif et le décret n° 2002-241 du 21 février 2002 relatif à la Société Coopérative d'Intérêt Collectif ;
- La loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;
- Les articles L.231-1 à L.231-8 du Code de commerce applicable aux Sociétés à capital variable, le livre II du Code de commerce ainsi que le décret du 23 mars



1967 sur les Sociétés commerciales codifié dans la partie réglementaire du Code de commerce ;

- le Décret n° 2015-1363 du 27 octobre 2015 relatif aux CAE et aux entrepreneurs salariés ;
- les dispositions légales et réglementaires du Code du travail relatives aux entrepreneurs salariés associés de CAE.
- Ainsi que par les présents Statuts.

ARTICLE DEUXIÈME - Objet social

2. 1. Définition de l'objet social

La Société a un but autre que le seul partage de bénéfices. Son principal objectif est la création d'emploi sous toutes ses formes et la recherche d'une utilité sociale.

La Société est pleinement investie dans le champ de l'Économie Sociale et Solidaire et de l'insertion économique, sociale et professionnelle, et a objet principal :

- L'appui à la création et au développement d'activités économiques d'entrepreneurs personnes physiques et plus particulièrement de jeunes majeurs ;
- Le soutien aux personnes en situation de fragilité du fait de leur situation économique, sociale ou personnelle (chômeurs de longue durée notamment) ;
- La contribution à la lutte contre les inégalités sociales et économiques sur son territoire ;
- Favoriser le lien social, la mobilité et l'amélioration du cadre de vie ;
- Développer des services utiles à la population sur son territoire ;

Cet objectif se réalise notamment à travers :

- L'accueil, l'information et l'accompagnement des porteurs de projets ;
- L'activité de formation professionnelle et continue ;
- L'hébergement juridique, administratif, comptable et commercial de l'activité économique agricole des porteurs de projet ;
- L'appui à la création et au développement d'activités économiques portées par des entrepreneurs via la mutualisation de ressources ainsi que par la mise en œuvre de produits et services permettant et/ou favorisant l'épanouissement des projets économiques et professionnels de ses membres ;
- Sous réserves de l'obtention des agréments et habilitation nécessaires, la Société pourra accéder au statut d'Entreprises à But d'Emploi (EBE) dans le cadre du dispositif Territoire Zero Chomeur.

Dans le cadre de cet objet principal, la Société exercera notamment et non exclusivement les activités suivantes :

- La réalisation et la vente de biens et de prestations des services ;



- Le développement, l'animation et la promotion d'écosystèmes et réseaux économiques ;
- La valorisation de l'entrepreneuriat des jeunes et plus particulièrement des jeunes majeurs.
- La facilitation de l'exercice de l'activité de chacun de ses membres ;
- L'assistance aux membres dans leurs activités ;
- La contribution à la coordination de ses membres ;
- La réalisation de toute action de promotion, de communication et/ou de formation contribuant au développement de l'activité de ses membres.

L'objet de la société coopérative comprend également :

- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, la création, la participation et l'exploitation de tout réseau de distribution, notamment une franchise, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- La participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières, immobilières, ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes ou de nature à faciliter la réalisation de son objet social ;
- Et, plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

L'intérêt collectif se réalise notamment à travers les activités suivantes :

- L'entrepreneur salarié exerce son activité dans une entreprise coopérative qu'il partage avec d'autres salariés et avec lesquels il est solidaire ;
- Le sociétariat multiple : collectivité locale, partenaires,

L'objet de la SCIC rend celle-ci éligible aux conventions, agréments et habilitations mentionnées à l'article 19 *quindécies* de la Loi du 10 septembre 1947.

ARTICLE TROISIÈME - Dénomination

La Société coopérative à pour dénomination :

TRAJECTOIRE

La Société exploite l'enseigne et le nom commercial :

TRAJECTOIRE



Les actes et documents émanant de la société coopérative et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots " Société Coopérative d'Intérêt Collectif par Actions Simplifiée à capital variable" ou "SAS Coopérative d'Intérêt Collectif à capital variable". Ils doivent en outre indiquer le lieu et le numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les Parties déclarent et attestent aux présentes avoir vérifié, sans l'intervention de l'Avocat soussigné, la disponibilité du ou des noms choisis tant sur les registres des marques que sur le Registre du Commerce et des Sociétés, reconnaissant avoir reçu par l'Avocat soussigné toute information utile concernant la disponibilité ou indisponibilité d'un nom choisi à titre de dénomination sociale, enseigne ou nom commercial, et les risques et conséquences de l'usage d'un nom indisponible.

ARTICLE QUATRIÈME - Durée de la Société

La durée de la Société coopérative est fixée à 99 ans à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sous réserve des cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus ci-après.

La Société peut être prolongée ou dissoute par anticipation à toute époque par décision des associés dans les conditions définies au Titre « PROROGATION – TRANSFORMATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION ».

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la Direction Générale doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. À défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

Les associés opposés à la prorogation seront tenus de céder leurs parts sociales aux autres associés ou à la Société ; la cession ou le rachat devra intervenir dans un délai de SIX (6) mois à compter de la décision de prorogation selon les conditions plus amplement définies pour les cessions de parts sociales au Titre « MUTATION DES PARTS SOCIALES » des présents Statuts.

ARTICLE CINQUIÈME - Exercice social

Les dates d'ouverture et de clôture de l'exercice social demeurent inchangées. L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé entre la date d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et le 31 décembre 2022.

ARTICLE SIXIÈME - Siège social

Le siège social demeure établi au :

28b Rue Jean Baptiste Lebas, 59280 Armentières



Il peut être transféré en tout autre endroit de la même commune ou du même département ou d'un département limitrophe sur simple décision du Conseil d'Administration et sous réserve de ratification par l'assemblée générale ordinaire des associés.

En revanche, il ne pourra être transféré en tout autre endroit que sur décision extraordinaire des associés dans les conditions définies aux présentes.

TITRE II

APPORTS – CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

ARTICLE SEPTIÈME - Apports – Formation du capital

7. 1. Apports en numéraire

7. 1. 1. Montant des versements en numéraire

Il a été versé à la constitution de la société Coopérative les apports suivants :

- Par **Le Centre Social Salengro**, la somme de MILLE, ci 1.000 €
Apport libéré en totalité, soit un versement de MILLE, ci 1.000 €
- Par **Monsieur Amadei FRANCO**, la somme de CENTS, ci 100 €
Apport libéré en totalité, soit un versement de CENTS, ci 100 €
- Par **l'Association French Tech Lille**, la somme de MILLE, ci 1.000 €
Apport libéré en totalité, soit un versement de MILLE, ci 1.000 €
- Par **La Société Entime**, la somme de CINQ CENTS, ci 500 €
Apport libéré en totalité, soit un versement de CINQ CENTS, ci ... 500 €
- Par **La Ligue de l'Enseignement**, la somme de MILLE, ci 1.000 €
Apport libéré en totalité, soit un versement de MILLE, ci 1.000 €
- Par **la Société Arpege Inclusion**, la somme de DEUX CENTS ci 200 €
Apport libéré en totalité, soit un versement de DEUX CENTS, ci .. 200 €
- Par **l'Association AFEJI**, la somme de CINQ MILLE, ci 5.000 €



Apport libéré en totalité, soit un versement de CINQ MILLE, ci 5.000 €

➤ Par la Société Air Hygiène Power, la somme de MILLE, ci..... 1.000 €

Apport libéré en totalité, soit un versement de MILLE, ci 1.000 €

➤ Par L'Association Pour toi l'Entrepreneur, la somme de CINQ CENTS, ci 500 €

Apport libéré en totalité, soit un versement de CINQ CENTS, ci.. 500 €

➤ Par Monsieur El Madani OULKEBIR, la somme de CINQ CENTS, ci 500 €

Apport libéré en totalité, soit un versement de CINQ CENTS, ci.. 500 €

➤ Par Monsieur Frédéric MOTTE, la somme de CINQUANTE, ci..... 50 €

Apport libéré en totalité, soit un versement de CINQUANTE, ci50 €

➤ Par l'Association Réactif Groupement d'Employeurs, la somme de DEUX CENT CINQUANTE, ci..... 250 €

Apport libéré en totalité, soit un versement de DEUX CENT CINQUANTE, ci 250 €

➤ Par Monsieur Christophe MENET, la somme de CINQUANTE, ci 50 €

Apport libéré en totalité, soit un versement de CINQUANTE, ci50 €

7.1.2. Total des apports en numéraire

L'ensemble des apports en numéraire s'élève à la constitution à la somme de _____, ci €

La somme totale versée, correspondant à l'ensemble des apports en numéraire, entièrement libérés, soit la somme de _____ (_____) euros a été déposée par les associés, conformément à la loi, préalablement aux présentes, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation auprès d'un établissement habilité à recevoir de tels fonds, tel qu'il résulte du certificat délivré par ladite banque et annexé aux présentes.

Cette somme sera retirée par le Président de la Société ou son mandataire sur présentation du certificat délivré par le greffier du Tribunal de Commerce du lieu du siège social attestant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.



7. 2. Apports en nature

Néant.

7. 3. Catégorie d'associés et exigences légales

Pour répondre aux exigences légales visées à l'article 12.1 ci-après, il est précisé que :

- Appartient à la catégorie des producteurs de biens et services : _____ ;
- Appartient à la catégorie des bénéficiaires des services : _____ ;
- Appartient à la catégorie des associés intéressés : _____.

ARTICLE HUITIÈME - Capital social

Le capital de la société coopérative est fixé à la somme de _____ (_____ €), divisé en _____ (_____) PARTS SOCIALES de _____ (_____ €) chacune, intégralement libéré, et réparti entre les associés de la manière suivante :

Apports libérés en totalité, soit un versement total de _____, ci _____ €.

ARTICLE NEUVIÈME - Capital social Minimum

Le montant minimum du capital social est fixé à _____ (_____) Euros.

En tout état de cause, le capital social ne peut être inférieur au quart du capital initial.

De plus, il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article 13 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947, le capital social ne saurait être réduit par la reprise des apports des associés sortants en dessous du quart du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la Société coopérative.

ARTICLE DIXIÈME - Emprunts, Avances et Comptes courants d'associé

La Société coopérative pourra se procurer les fonds dont elle aura besoin au moyen d'emprunts ou d'avances notamment en compte courant. Les conditions de ces emprunts ou avances seront fixées lors de chaque opération par Direction Générale et dans les conditions fixées à l'article « COMPTES COURANTS DES ASSOCIES ».

ARTICLE ONZIÈME - Augmentation et réduction du capital

Le capital social varie dans les conditions fixées au présent Acte d'Avocat.

Il peut augmenter à tout moment, soit au moyen de souscriptions nouvelles effectuées par les associés, soit par l'admission de nouveaux associés.



Le capital peut diminuer à la suite de retraits, perte de la qualité d'associé, exclusions, décès et remboursements, dans les cas prévus par la loi et le présent Acte d'Avocat, et ce, sous réserve des limites et conditions prévues ci-après.

Ainsi, en application des dispositions des articles L. 231-1 à L. 231-8 du Code de commerce, le capital social est susceptible d'augmentation au moyen de l'admission de nouveaux associés ou de la souscription de parts sociales nouvelles par les associés et de diminution par la reprise totale ou partielle des apports effectués par les associés.

En tout état de cause, le capital social ne peut être inférieur au quart du capital initial tel que défini à l'article « Capital Social Minimum » du présent Acte d'Avocat.

De plus, conformément aux dispositions de l'article 13 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947, le capital social ne saurait être réduit par la reprise des apports des associés sortants en dessous du quart du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la Société coopérative.

Il est rappelé que par application de l'article 7 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 modifié par la loi n° 2008-679 du 3 juillet 2008, les Sociétés coopératives constituées sous forme de Sociétés à capital variable régies par les articles L.231-1 et suivants du Code de commerce ne sont pas tenues de fixer dans leurs statuts le montant maximal

TITRE III

ASSOCIES COOPERATEURS

ARTICLE DOUZIÈME - Catégorie d'associés

12. 1. Conditions légales

L'article 19 *septies* de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 dans sa rédaction issue de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 impose que figurent parmi les associés au moins deux catégories d'associés ayant respectivement avec la Société coopérative la double qualité d'associé et de :

- Salarié ou tout producteur de biens ou de services de la coopérative ;
- Bénéficiaire à titre habituel, de manière gratuite ou onéreuse, des activités de la Société coopérative.

La loi impose également la présence d'une troisième catégorie d'associé qui devra être un associé *qui contribue par tout moyen à l'activité de la coopérative*.

Toutefois, si parmi ces collectivités publiques associées, figurent des collectivités territoriales ou leurs groupements (*au sens de l'article 72 de la Constitution du 04 novembre 1958*), ces dernières ne peuvent pas détenir ensemble plus que la quotité du capital prévue par la loi, soit : 50% du capital social selon l'article 19 *septies* de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 dans sa rédaction issue de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014.

Sont définies au présent Acte d'Avocat les catégories fixées à l'article « Catégorie d'associés ». Ces catégories ne préfigurent pas les collèges de vote à constituer et définis à l'article « Collèges de Vote » du présent Acte d'Avocat.



En tout état de cause, au cas présent, seules peuvent être associées et le demeurer les personnes morales qui partagent le projet défini en préambule du présent Acte d'Avocat.

Les associés fondateurs déclarent que la Société coopérative répond à obligation posée par l'article 19 *septies* de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 dans sa rédaction issue de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 dès la signature du présent Acte d'Avocat.

La Société coopérative mettra tout en œuvre pour respecter cette obligation pendant toute la durée de son existence.

Si, au cours de l'existence de la Société coopérative, l'une de ces trois catégories d'associés venait à disparaître, la Direction Générale devra convoquer l'Assemblée Générale extraordinaire afin de décider s'il y a lieu de régulariser la situation ou de poursuivre l'activité sous une autre forme de Société coopérative.

12. 2. Catégorie d'associés

Les associés relèvent de catégories d'associés définies ci-après.

Les catégories sont des groupes de sociétaires qui ont un rapport de nature distincte aux activités de la Société Coopérative.

Leur rassemblement crée le multisociétariat qui caractérise la SCIC.

Les catégories peuvent prévoir des conditions de candidature, d'engagement de souscription, d'admission et de perte de la qualité d'associé pouvant différer.

Les catégories sont exclusives les unes des autres. Ces catégories ne préfigurent pas les collègues qui pourraient être constitués.

La création de nouvelles catégories d'associés ainsi que la modification de ces catégories sont décidées par l'Assemblée Générale extraordinaire.

Un associé qui souhaiterait changer de catégorie doit adresser sa demande à la Direction Générale en indiquant de quelle catégorie il souhaiterait relever. La Direction Générale est seule compétente pour décider du changement de catégorie.

Les associés de la Société coopérative sont répartis en **X** catégories :

12. 2. 1. Catégorie des producteurs

Cette catégorie recouvre des personnes physiques ou des personnes morales qui contribuent ou ont contribué au développement des services proposés par la société.

12. 2. 2. Catégorie des bénéficiaires

Cette catégorie recouvre les personnes morales qui bénéficient directement des services de la société.

12. 2. 3. Catégorie des associés intéressés

Cette catégorie recouvre les personnes morales qui concourent notamment financièrement au développement de la Société coopérative.

ARTICLE TREIZIÈME - Acquisition et Perte de la qualité d'Associés Coopérateurs



13. 1. Admission des associés

Toute personne sollicitant son admission comme associé doit présenter sa demande au Conseil d'Administration par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le Président du Conseil d'Administration soumet cette candidature à la plus prochaine séance du Conseil.

L'admission d'un nouvel associé est du seul ressort du Conseil d'Administration et est adoptée à la majorité simple de membres présents ou représentés.

Pour cela, le Conseil d'Administration doit vérifier que le candidat remplit, dans sa catégorie, les conditions nécessaires pour être associé. Le Conseil d'Administration précise dans sa délibération la catégorie de rattachement de l'associé admis.

L'admission au sociétariat peut être rejetée par le Conseil d'Administration. Ce dernier n'a pas à motiver sa décision de rejet. Tout nouvel associé, personne physique ou personne morale, s'engage à souscrire et libérer au moins UNE (1) une part sociale lors de son admission.

13. 2. Candidatures des entrepreneurs salariés

Conformément à l'article L7331-3 du Code du travail, l'entrepreneur salarié ayant conclu avec la Société un contrat tel que défini par l'article L7331-2 du Code du travail, doit devenir associé dans un délai maximal de TROIS (3) ans à compter de la conclusion du contrat.

Ce délai est minoré de la durée du contrat d'appui au projet d'entreprise pour la création ou la reprise d'une activité économique prévu à l'article L127-1 du Code de commerce ou de tout autre contrat éventuellement conclu avec la Société.

Sa candidature est obligatoirement soumise par le Président à la prochaine Assemblée Générale qui statue à la majorité ordinaire. En cas de vote favorable, le candidat est considéré comme associé à la date de l'Assemblée Générale ayant statué sur sa candidature.

Dans ce délai de TROIS (3) ans, le candidat peut présenter sa candidature aussi souvent qu'il le souhaite.

Si la candidature n'a pas été présentée ou s'il n'a pas la qualité d'associé au terme du délai ci-dessus, le contrat de l'entrepreneur salarié prend fin de plein droit.

13. 3. Candidatures des salariés

Un salarié en contrat à durée indéterminée (CDI) pourra faire acte de candidature au sociétariat au terme de sa période d'essai. Il s'engage à libérer ses parts selon les modalités prévues ci-dessous.

La candidature du salarié au sociétariat devra être expressément mentionnée dans le contrat de travail. En outre, le contrat de travail devra comporter les indications suivantes :

- Le statut de coopérative d'intérêt collectif de l'entreprise ;
- L'obligation permanente de comprendre, parmi les associés, des salariés et des bénéficiaires, à titre habituel, des activités de la coopérative ;



13. 4. Perte de la qualité d'associé

La qualité d'associé se perd de façon générale :

- Par le retrait de l'associé notifié par écrit au Président du Conseil d'Administration. Cette démission prend effet moyennant le respect d'un préavis de SIX (6) mois ;
- Par la liquidation judiciaire de l'associé-personne morale ;
- Par la perte de la qualité de bénéficiaire habituel ou de bénévole de la Société coopérative. Cette perte de la qualité de bénéficiaire habituel de la Société coopérative ou de bénévole est constatée par le Président du Conseil d'Administration ;
- Par l'exclusion prononcée dans les conditions définies à l'article « EXCLUSION » ci-après.

La perte de qualité d'associé intervient de plein droit :

- Lorsqu'un associé cesse de remplir l'une des conditions requises à l'article « Catégorie d'associés » du présent Acte d'Avocat ;
- Lorsque l'associé qui n'a pas été présent ou représenté à TROIS (3) Assemblées générales ordinaires annuelles consécutives n'est ni présent, ni représenté lors de l'Assemblée Générale ordinaire suivante.
- Le Président Conseil d'Administration devra avertir l'associé en cause des conséquences de son absence au plus tard lors de l'envoi de la convocation de la prochaine Assemblée Générale ordinaire.

Cet avertissement sera communiqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Sous réserve de cette information préalable, la perte de la qualité d'associé intervient dès la clôture de l'Assemblée.

Dans tous les cas, la perte de plein droit de la qualité d'associé est constatée par le Président du Conseil d'Administration qui en informe les intéressés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les dispositions ci-dessus ne font pas échec aux dispositions relatives au capital minimum.

Lors de l'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice, le Président Conseil d'Administration communique un état complet du sociétariat indiquant notamment le nombre des associés de chaque catégorie ayant perdu la qualité d'associé.

ARTICLE QUATORZIÈME - Exclusion d'un associé

Tout associé pourra être exclu de la Société coopérative par décision du Conseil d'Administration prise à la majorité simple des membres présents ou représentés dans les cas suivants :

14. 1. Cas d'exclusion généraux

Tout associé peut être exclu dans les cas suivants :

- Violation d'une clause statutaire ;



- Auteur, coauteur, complice ou promoteur de faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société ;
- Auteur, coauteur, complice ou promoteur de faits ou actes qualifiés de concurrence déloyale à l'encontre de la Société ;
- Mécontentement grave avec les autres associés. Constituent notamment des cas de mécontentement graves :
 - si un ou plusieurs associés s'opposent, de manière répétée et sans justification objective fondée sur l'intérêt social, à la gestion ou à la stratégie de la société.
 - si un ou plusieurs associés font obstacle à l'adoption d'une mesure dictée par les dispositions impératives de la loi ou des statuts ou conditionnant la survie de la société.
- Liquidation ;
- Dissolution.

14. 2. Procédure d'exclusion

Chaque associé s'oblige à informer sans délai le Président du Conseil d'Administration de la survenance de tout événement susceptible d'entraîner son exclusion.

Dans le délai de TRENTE (30) JOURS, le Président du Conseil d'Administration consultera les associés et les invitera à se prononcer collectivement sur l'exclusion de l'associé concerné dans les conditions fixées ci-avant, et obligatoirement en assemblée générale, l'associé concerné sera appelé à formuler ses observations sur la mesure envisagée et pourra prendre part à la décision.

Dès lors, la décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve de la notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée DIX (10) jours au moins avant la date prévue pour la réunion du Conseil d'Administration, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion afin de lui permettre de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

Si les associés sont consultés sur l'exclusion du Président du Conseil d'Administration, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

La décision du Conseil d'Administration lui sera notifiée dans le délai de HUIT (8) jours par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La décision d'exclusion entraîne l'annulation des parts sociales de l'associé exclu. Les sommes qu'elles représentent sont assimilées à des créances ordinaires et remboursées dans les conditions prévues au présent acte d'avocat.

La présente clause ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.



TITRE IV PARTS SOCIALES

ARTICLE QUINZIÈME - Forme des parts sociales

Les parts sociales sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

À la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société coopérative.

ARTICLE SEIZIÈME - Droits et obligations attachés aux parts sociales

16. 1. Droits attachés aux parts sociales

Chaque titulaire de parts sociales est porteur d'une seule voix, quelle que soit sa participation au capital social, conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947.

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport.

16. 2. Droit d'intervention dans la vie sociale

Sous réserve des éventuelles dispositions propres aux parts sociales, chaque titulaire de parts sociales a :

- Le droit de participer aux assemblées générales des associés et d'y voter ;
- Le droit d'obtenir, deux fois par an, communication et copie des livres et documents sociaux ;
- Le droit d'obtenir, chaque fois qu'il le désire, une copie certifiée conforme des statuts à jour à la date de la demande ;
- Le droit de poser des questions écrites à la Direction Générale sur la gestion de la Société coopérative.

Il devra être répondu à cette question dans un délai d'un mois.

16. 3. Droit au maintien des engagements sociaux

En aucun cas, les engagements définis aux présents statuts ne peuvent être augmentés sans l'accord individuel de l'associé concerné.

16. 4. Obligation de respecter les statuts

Les droits et obligations attachés à chaque part sociale la suivent en quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part sociale emporte de plein droit adhésion aux présents statuts ainsi qu'aux décisions collectives d'associés et aux décisions des organes sociaux.

Héritiers et créanciers ne peuvent, sous aucun prétexte, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents sociaux ni s'immiscer dans les actes de la vie sociale.



ARTICLE DIX-SEPTIÈME - Représentation, indivisibilité des parts sociales et droits attachés aux parts sociales en cas de démembrement de propriété

Ainsi énoncé ci-avant, les parts sociales sont obligatoirement nominatives.

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société coopérative. La société coopérative ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles. Les copropriétaires indivis de parts sociales sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. Dans le cas où la majorité par tête est requise pour la validité des décisions collectives, l'indivision n'est comptée que pour une seule tête. Les indivisions successorales sont notamment considérées comme un seul associé, quel que soit le nombre de parts sociales possédées par cette indivision.

À défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Lorsque la propriété des parts sociales est démembreée, et sous réserve des conventions de vote, le droit de vote s'exerce de la manière suivante :

17. 1. Décisions collectives ordinaires

Le droit de vote appartient à l'usufruitier, notamment lors des assemblées statuant sur les comptes sociaux et l'affectation du résultat, notamment la distribution de dividendes ou l'affectation au poste des réserves de toute nature.

17. 2. Décisions collectives extraordinaires

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour les décisions collectives extraordinaires. Il appartient toutefois à l'usufruitier pour les décisions concernant l'agrément d'un nouvel associé, le retrait d'un associé, les augmentations ou réductions de capital.

17. 2. 1. Droit d'intervention

Toutefois, l'usufruitier et le nu-propriétaire doivent être convoqués, dans les mêmes formes et délais que les autres associés, à toutes les assemblées y compris à celles dans lesquelles ils n'exercent pas le droit de vote. De même, ils peuvent participer à toutes les assemblées y compris à celles dans lesquelles ils n'ont pas le droit de vote.

À cet égard, celui qui, de l'usufruitier ou du nu-propriétaire ne bénéficie pas du droit de vote prend part, s'il le souhaite, aux discussions qui précèdent le vote, et son avis et ses observations sur les résolutions soumises au vote sont, le cas échéant, mentionnés au procès-verbal, comme ceux des autres porteurs de parts sociales.

L'usufruitier et le nu-propriétaire exercent, dans les mêmes conditions que les autres associés, le droit à la communication des documents sociaux, le droit à l'information et le droit d'agir en justice.

17. 2. 2. Convention de vote

Les titulaires de parts sociales dont la propriété est démembreée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote lors des décisions



collectives des associés, sous réserve du droit, pour l'usufruitier, de voter pour toutes les décisions relatives à l'affectation des résultats.

En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société coopérative par lettre recommandée adressée au siège social, la Société coopérative étant tenue de respecter cette convention pour toute décision collective adoptée après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la Poste faisant foi de la date d'expédition.

TITRE V

MUTATIONS DES PARTS SOCIALES

Il est rappelé en tête du présent titre que les cessions de parts sociales est possible et libre dans les Société Coopérative d'Intérêt Collectif.

À toutes fins utiles, toute cession de parts sociales s'effectue à un prix librement convenu entre les parties. Aucune disposition légale ou réglementaire n'empêche la libre négociation du prix de vente entre les parties.

ARTICLE DIX-HUITIÈME - Mutation des titres – Formalisme

Les cessions de parts sociales peuvent être constatées par acte authentique, sous contreséing d'avocat ou sous séing privé.

La cession des parts sociales s'opère, à l'égard des tiers et de la Société coopérative, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

Il n'est pas fait obligation de recourir à la signification ou l'acceptation prévue par l'article 1690 du Code civil.

ARTICLE DIX-NEUVIÈME - Nullité des transferts de titres

De convention expresse entre toutes les parties, il a été décidé, nonobstant la qualité ou le comportement du tiers cessionnaire, que tous les transferts de titres effectués en violation des dispositions des statuts, mais également du pacte extrastatutaire, seront nuls et de nul effet à l'égard de la Société et associés.

Après mise en demeure, toute partie et la Société pourront exiger l'exécution forcées des présentes conventions ou faire exécuter elle-même l'obligation litigieuse.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

ARTICLE VINGTIÈME - Préemption et agrément

Après avoir rappelé :

- Que la procédure de préemption tend à permettre aux associés de se porter acquéreurs des parts sociales dont la cession est projetée par préférence au(x) cessionnaires(s) présenté(s) ;



- Que la procédure d'agrément vise à restreindre l'accès au capital de la Société coopérative à des tiers, à maintenir les relations capitalistiques initiales de confiance et de stabilité, à consolider le contrôle de la Société Coopérative pour poursuivre son développement ;

Les associés ont décidé d'instituer des clauses limitant les cessions et d'organiser un droit de préemption et d'agrément.

Ainsi, la procédure de préemption s'appliquera en premier lieu, et la procédure d'agrément en second lieu dans l'hypothèse où la totalité des parts sociales n'est pas préemptée.

Afin d'éviter de paralyser la cession projetée, les associés et le Président promettent d'échanger et d'adresser les notifications prescrites avec toute la célérité nécessaire.

20. 1. Champ d'application

Les présentes dispositions ne s'appliquent pas aux opérations en capital aboutissant à la souscription de parts sociales nouvelles.

20. 2. Les parts sociales ne sont librement cessibles qu'entre associés.

Cette liberté de cession ne s'applique pas aux cessions faites par un associé à son conjoint ou un ascendant ou un descendant, sauf si le cessionnaire pouvait, antérieurement à la cession, justifier de sa qualité d'associé.

Sous réserve des dispositions qui suivent, ce droit d'agrément et ce droit de préemption s'appliquent à toute cession ou mutation, à titre onéreux ou gratuit, de gré à gré ou autrement, quelle qu'en soit la nature, alors même que la cession aurait lieu, par voie d'adjudication publique, en vertu d'une décision judiciaire, ayant pour effet direct ou indirect de transférer à une personne morale ou physique identifiée ou non identifiée, la propriété, un droit de propriété démembré ou la simple jouissance de parts sociales de la Société Coopérative.

De même et sous réserve des dispositions qui suivent, ils sont notamment applicables, sans que cette liste soit exhaustive, à tout transfert, vente, cession même judiciaire, adjudication publique, constitution d'un droit de propriété démembré, constitution d'une fiducie (de vote ou autre), licitation, constitution de droits réels, promesse de cession, octroi et réalisation d'une sûreté (nantissement ou autre), convention de croupier, prêt de parts sociales, augmentation de capital, liquidation et/ou partage de communauté ou de successions. Ils s'appliquent également à la cession des droits d'attribution ou de souscription, comme aux renoncations aux droits de souscription en faveur de bénéficiaires dénommés. La cession de droit à attribution de parts sociales gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des parts sociales gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies ci-dessous.

La présente clause ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

20. 3. Droit de préemption



Le cédant doit notifier son projet de cession au Président et à chacun des autres associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre simple remise en main propre de chaque associé et du Président. La notification du cédant doit comporter nécessairement les mentions suivantes :

- L'identité complète du cédant ;
- La mention du nombre de titres concernés ;
- Le prix envisagé ou la valorisation s'il s'agit d'une transmission à titre onéreux, ou leur estimation s'il s'agit d'une transmission à titre gratuit ;
- L'identité du ou des cessionnaire(s) (nom, adresse ou dénomination, siège social, n° RCS et activité sociale) ;
- Le délai de réponse dont disposent les bénéficiaires du droit de préemption ;
- Les modalités de la cession ;
- Les conditions de paiement.

Le cessionnaire proposé doit être de bonne foi.

Cette notification vaut offre de cession aux prix et conditions indiqués au profit de tous les associés.

Chaque associé doit, s'il désire exercer son droit de préemption, le notifier à la Société coopérative par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou lettre simple remise en main propre au Président, ce dans les VINGT (20) JOURS de la notification du projet de cession qui lui a été faite, ce délai commençant à courir à compter de la date de remise en main propre ou de première présentation du recommandé à l'associé.

L'avis de préemption de l'associé comportera les mentions suivantes :

- La mention du nombre de titres dont il exercera la préemption;
- Le prix des titres à acquérir ;
- Les modalités de paiement.

À défaut pour l'associé de notifier, dans le délai indiqué ci-dessus, qu'il entend exercer ce droit, il est réputé y avoir définitivement renoncé pour la cession en cause.

Dans les TRENTE (30) JOURS de la notification du projet de cession par le cédant, ce délai commençant à courir à compter de la date de remise en main propre ou de première présentation du recommandé de la dernière des notifications aux associés ou Président, le Président décompte les droits de préemption exercés.

Si ces droits sont exercés pour la totalité des parts sociales offertes, le Président établit une liste des associés avec l'indication du nombre de parts sociales préemptées par chacun d'eux et la transmet, sans délai, au cédant et à tous les associés.

En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai de SOIXANTE (60) JOURS à compter de la notification aux associés par le Président du résultat de la procédure de préemption et contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'associé cédant.

Dans tous les cas, le cédant s'engage à prendre toutes les mesures adaptées permettant l'exercice du droit de préemption et la réalisation à terme de la cession des titres, conformément à la réglementation applicable.



Lorsque le nombre total des parts sociales que les associés bénéficiaires du droit de préemption ont déclaré acquérir est supérieur au nombre de parts sociales concernées, et faute d'accord entre lesdits bénéficiaires, les parts sociales concernées sont réparties entre eux au prorata de leur participation dans le capital social, avec répartition des restes à la plus forte moyenne, mais dans la limite de leur demande.

Si les droits de préemption n'absorbent pas la totalité des parts sociales dont la cession est projetée, la Société coopérative peut, avec l'accord du cédant, acquérir les parts sociales concernées non préemptées.

Dans ce cas, elle sera tenue de céder les parts sociales rachetées dans un délai de SIX (6) MOIS ou de les annuler en procédant à une réduction de capital, conformément aux dispositions du Code de commerce.

À défaut d'accord du cédant sur le rachat par la Société coopérative des parts sociales non préemptées, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant sera libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées, sous réserve de la procédure d'agrément prévue ci-après.

Dès lors, la préemption ne peut pas être partielle et elle ne peut pas porter sur une quotité des titres du cédant.

20. 4. Droit d'agrément

Dans les conditions et limites visées au paragraphe infra "champ d'application", la cession à un ou plusieurs tiers proposés par le cédant, et à l'issue de la procédure de préemption définie à l'article « Droit de préemption » supra se soldant par une quotité de parts sociales non préemptée, doit être soumise, par le Président, dans un délai de TROIS (3) MOIS à compter de la notification initiale du projet de cession, à l'agrément des associés. Ce délai commence à courir à compter de la date de remise en main propre ou de première présentation de l'avis de cession au Président.

Le Président peut valablement informer les associés du droit d'agrément dès la notification de préemption.

La décision d'agrément est prise à la majorité des décisions ordinaires. Elle n'a pas à être motivée.

La consultation des associés en assemblée générale peut être valablement remplacée, soit par la consultation écrite des associés, soit par le consentement unanime des associés exprimé dans un acte, y compris dans l'acte de cession, selon les procédures, modalités et formes prévues aux statuts.

Dans un délai de DIX (10) JOURS à compter de la décision des associés, le Président est tenu de notifier au cédant si la Société coopérative accepte ou refuse la cession projetée.

À défaut de notification dans ledit délai, l'agrément est réputé acquis à l'associé de bonne foi et le cédant éventuel pourra réaliser la cession dans un délai de SIX (6) mois.

En cas de carence du Président, tout associé et, en particulier, le cédant pourrait réclamer en justice, en saisissant le Président du Tribunal de commerce en la forme des référés, la nomination d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée.



Si l'agrément est refusé, le cédant peut, dans les HUIT (8) JOURS de la notification de refus qui lui est faite par le Président, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à la Société coopérative, qu'il renonce à son projet de cession.

À défaut de renonciation de la part du cédant, le Président est tenu de faire acquérir la totalité des parts sociales, avec le consentement du cédant, par la Société coopérative. La Société coopérative sera tenue de céder les parts sociales rachetées dans un délai de SIX (6) MOIS ou de les annuler en procédant à une réduction de capital, et ce dans un délai de DOUZE (12) MOIS à compter de la notification du refus.

Sauf accord exprès et écrit du cédant, l'acquisition doit porter sur l'intégralité des parts sociales dont la cession est projetée.

À cet effet, le Président provoquera alors une décision collective des associés, pour statuer sur le rachat des parts sociales par la Société coopérative et sur la réduction de capital.

Le prix de cession est réglé par la Société coopérative selon les modalités fixées ci-après.

Aussi, l'agrément est réputé donné lorsque les associés ou la Société coopérative, après avoir refusé de donner l'agrément, n'ont pas racheté les titres dans le délai qui leur est imparti selon les dispositions du présent article.

L'agrément est alors réputé acquis tacitement et le cédant est en droit de réaliser la cession envisagée.

Seul le cédant pouvant valablement justifier, au jour de la notification, d'un délai de détention des parts sociales depuis au moins DEUX (2) ans, est en droit de se prévaloir des dispositions précédentes. À défaut de remplir cette condition, l'agrément ne peut résulter tacitement du silence gardé par les associés et la Société coopérative. Toutefois, cette condition de détention ne s'applique pas en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation au profit d'un conjoint, ascendant ou descendant.

Le prix de cession est arrêté de manière contradictoire entre le cédant et l'associé ou la Société coopérative se proposant à l'acquisition.

À défaut d'accord, il sera fixé, à la date de notification à la Société coopérative du projet de cession, par un expert désigné, soit par les parties soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts sociales. La partie la plus diligente propose le nom de l'expert désigné à l'autre partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en lui impartissant un délai pour faire connaître son acceptation ou son refus. En cas de refus comme à défaut de réponse qui doit être donnée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, il est procédé sans tarder à la désignation de l'expert par voie de justice.

Les frais et honoraires d'expertise sont supportés moitié par le cédant, moitié par le ou les acquéreurs au prorata des titres acquis.

L'expert évaluera le prix de cession au jour de la notification du projet de cession à la Société coopérative et aux associés.

Dans les HUIT (8) JOURS de la détermination du prix, avis est donné au cédant de se présenter au siège social à l'effet de signer les ordres de mouvement.



Faute pour le cédant de se présenter dans un délai de QUINZE (15) JOURS à compter du précédent avis, la cession pourra être régularisée d'office par la Société coopérative.

En cas de rachat des parts sociales par la Société coopérative, le prix est payable dans les SIX (6) MOIS de la signature de l'ordre de mouvement ou de l'acte de cession.

Le cédant se réserve un droit de repentir lui permettant de revenir sur sa décision de céder les parts sociales en cas de refus d'agrément, ou bien encore si le tiers acquéreur refuse d'adhérer aux présents statuts.

De même, le cédant peut renoncer à son projet de cession s'il considère que le prix proposé par l'expert n'est pas suffisant.

Les associés ayant refusé de donner leur agrément à la cession projetée et ayant proposé de racheter les titres du cédant pour un prix devant être fixé par expertise ne peuvent renoncer à leur projet d'acquisition en cas de désaccord sur le prix déterminé par l'expert.

Toutefois, le cédant peut accepter que les associés renoncent à leur rachat en ayant alors la possibilité de conclure la cession initialement projetée.

Toute cession effectuée en violation de la procédure d'agrément ainsi prévue est nulle.

ARTICLE VINGT ET UNIÈME - Dissolution d'une personne morale associée

La dissolution, pour quelque cause que ce soit, d'une personne morale membre de la Société coopérative lui fait perdre sa qualité d'associé.

La personne morale est alors seulement créancière de la Société coopérative et n'a droit qu'à la valeur des droits sociaux.

ARTICLE VINGT-DEUXIÈME - Déconfiture – Faillite personnelle – Procédure de sauvegarde, liquidation ou redressement judiciaires d'un associé

S'il y a déconfiture, faillite personnelle, sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaires atteignant l'un des associés, il est procédé au remboursement des droits sociaux de l'intéressé.

Le remboursement des parts sociales de l'associé concerné a lieu aux conditions prévues aux présents statuts.

Ce dernier perd alors la qualité d'associé.

ARTICLE VINGT-TROISIÈME - Nantissement des titres sociaux

Les titres de la Société coopérative ne peuvent être nantis.

ARTICLE VINGT-QUATRIÈME - Location de parts sociales

La location des parts sociales est interdite.

ARTICLE VINGT-CINQUIÈME - Annulation des parts sociales



Les parts sociales des associés démissionnaires, exclus ou décédés sont purement et simplement annulées. Les sommes qu'elles représentent sont assimilées à des créances ordinaires et remboursées dans les conditions prévues à l'article « Remboursement des parts des anciens associés » du présent Acte d'Avocat.

Sont également annulées les parts appartenant à des associés exclus.

ARTICLE VINGT-SIXIÈME - Remboursement des parts des anciens associés

26. 1. Montant des sommes à rembourser

La détermination de la valeur de remboursement des parts est faite chaque année par l'Assemblée Générale ordinaire au cours duquel la perte de la qualité d'associé est devenue définitive.

En tout état de cause, les associés n'ont droit qu'au remboursement de la valeur nominale de leurs parts, sous déduction des pertes éventuelles apparaissant à la clôture de l'exercice.

Pour le calcul de la valeur de remboursement des parts sociales, il convenu que les pertes s'imputent prioritairement sur les réserves statutaires.

26. 2. Pertes survenant dans un délai de cinq ans

Conformément aux dispositions de l'article L. 231-6 du Code de commerce, l'associé qui cesse de faire partie de la Société coopérative, soit par l'effet de sa volonté, soit par suite de décision de l'Assemblée Générale, reste tenu, pendant CINQ (5) ans, envers les associés et envers les tiers, de toutes les obligations existant au moment de son retrait.

En conséquence, s'il survenait dans le délai de CINQ (5) années suivant la perte de la qualité d'associé, des pertes se rapportant aux exercices durant lesquels l'intéressé appartenait à la Société coopérative, la valeur du capital à rembourser serait diminuée proportionnellement à sa contribution aux pertes.

Au cas où tout ou partie des parts de l'ancien associé aurait déjà été remboursé, la Société coopérative serait en droit d'exiger le reversement du trop-perçu pendant ce délai de cinq ans.

26. 2. 1. Ordre chronologique des remboursements

Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique où ont été enregistrées les pertes de la qualité d'associé.

26. 2. 2. Suspension des remboursements

Aucun remboursement de part sociale ne pourra avoir pour effet de réduire le capital social à une somme inférieure au seuil fixé à l'article « Capital social Minimum » du présent Acte d'Avocat.

Si cette limite est atteinte, les parts de l'associé sortant seront néanmoins annulées, mais ce dernier aura seulement un droit de créance à l'encontre de la Société coopérative pour les sommes devant lui revenir du fait de cette annulation.

Cette créance ne deviendra exigible que dans la mesure où le capital social excédera à nouveau le capital minimum ainsi fixé et dans la limite de cet excédent, et ce, sous réserve du délai de règlement fixé ci-après, délai commençant à courir à la date



d'annulation des parts.

En tout état de cause, l'ordre chronologique des remboursements définis au présent article sera respecté.

26. 2. 3. Délai de remboursement

Sous réserve des dispositions du présent article, les anciens associés ne peuvent exiger, avant un délai de CINQ (5) ans, le remboursement de leurs parts sociales.

Le montant dû aux anciens associés ne porte pas intérêt.

L'Assemblée Générale ordinaire peut décider des remboursements anticipés.

26. 2. 4. Remboursements partiels

La demande de remboursement partiel est faite auprès du Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre décharge.

Les remboursements partiels sont soumis à autorisation préalable de l'Assemblée Générale ordinaire.

Ils ne peuvent concerner que la part de capital excédant le minimum statutaire de souscription prévu au présent Acte d'Avocat.

TITRE VI

ADMINISTRATION – DIRECTION – CONTROLE

ARTICLE VINGT-SEPTIÈME - Conseil d'Administration

La Société est gérée et administrée par un Conseil d'Administration.

27. 1. – Composition du Conseil d'Administration, désignation et durée

Sauf dérogations légales, la Société est administrée par un Conseil d'Administration de TROIS (3) membres au moins et de DIX-HUIT (18) membres au plus.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés ou renouvelés par l'assemblée générale ordinaire. Toutefois, en cas de fusion, des nominations d'administrateurs peuvent être effectuées par l'assemblée générale extraordinaire statuant sur l'opération.

La durée des fonctions des administrateurs est de TROIS (3) ans.

Ces fonctions prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes du dernier exercice clos et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat de l'administrateur intéressé.

RENOUVELABLE PAR TIERS

L'ordre de renouvellement des administrateurs sera établi par le Conseil d'Administration par tirage au sort, le premier et le deuxième renouvellement concernant 4 postes et le troisième, 3 postes ;

En tout état de cause, les fonctions des membres du conseil cessent par :

- l'arrivée du terme prévu lors de leur nomination ;
- leur décès ;
- leur incapacité légale ou physique à exercer leurs fonctions pendant une durée supérieure à SIX (6) mois,
- leur faillite personnelle ou l'interdiction de gérer, diriger, administrer toute entreprise, société ou association quelconque ;



- leur révocation ;
- leur démission.

Les membres du conseil sont révocables à tout moment. Ils seront révoqués par l'organe les ayant désignés. La décision de révocation n'a pas à être motivée.

En tout état de cause, les membres personnes physiques du Conseil d'Administration sont révoqués de plein droit en cas d'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, ou en cas d'incapacité ou de faillite personnelle.

La révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

27. 2. Statuts des administrateurs

27. 2. 1. Associés ou non, limite d'âge, personnes physiques et morales

Les administrateurs peuvent être associés ou non de la société.

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de 70 ans sa nomination a pour effet de porter à plus d'un tiers des membres du Conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Si cette proportion est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel le dépassement aura lieu.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales.

Les administrateurs personnes morales doivent, lors de leur nomination, désigner un **représentant** qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, le tout sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Lorsque la personne morale administrateur met fin au mandat de son représentant permanent, elle doit notifier sans délai à la Société, par lettre recommandée, sa décision ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

Les membres personnes physiques du Conseil d'Administration peuvent bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société, correspondant à un emploi effectif et distinct des fonctions de direction de la Société.

La démission, le non-renouvellement ou la révocation des fonctions d'administrateur ne portent pas atteinte au contrat de travail éventuellement conclu par l'intéressé avec la coopérative, qu'il ait été suspendu ou qu'il se soit poursuivi parallèlement à l'exercice du mandat.

27. 2. 2. Vacance de poste

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs, le Conseil d'Administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire en vue de compléter l'effectif du Conseil. Ces nominations doivent intervenir obligatoirement dans les trois mois de la vacance, lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum statutaire, sans toutefois être inférieur au minimum légal.

Les nominations provisoires ainsi effectuées par le Conseil sont soumises à ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. À défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis restent cependant valables.

Lorsque le nombre d'administrateurs devient inférieur au minimum légal, les administrateurs restant en fonctions doivent convoquer immédiatement l'assemblée ordinaire en vue de compléter l'effectif du Conseil.



L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

27. 2. 3. Limitation de mandat

Les administrateurs personnes physiques ne peuvent exercer simultanément dans plus de cinq conseils d'administration ou de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège en France métropolitaine, sauf les exceptions prévues par la loi.

Les membres du Conseil d'Administration peuvent être rémunérés ou non.

La rémunération éventuelle des membres du Conseil d'Administration est fixée par la décision de nomination, sauf pour la rémunération due au titre de leur contrat de travail.

27. 2. 4. Contrat de travail et mandat d'administrateur

Un salarié de la Société ne peut être nommé administrateur que si son contrat correspond à un emploi effectif. Il ne perd pas le bénéfice de ce Contrat de travail. Le nombre des administrateurs liés à la Société par un Contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

Un administrateur en fonction peut également devenir salarié de la Société à condition que son contrat de travail corresponde à un emploi effectif.

ARTICLE VINGT-HUITIÈME - Organisation et direction du Conseil d'Administration

28. 1. Président du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres personnes physiques un Président et détermine sa rémunération. Il fixe la durée des fonctions du Président du Conseil d'Administration qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

28. 2. Vice-président

Le Conseil d'Administration peut désigner, en outre, un Vice-Président choisi parmi les Administrateurs. Il fixe la durée de ses fonctions qui ne peuvent excéder la durée de son mandat d'Administrateur.

En cas d'absence du Président ou de l'Administrateur délégué temporairement dans les fonctions de Président, le Vice-Président, s'il en a été désigné un, préside la réunion du Conseil d'Administration.

A défaut de désignation d'un Vice-Président ou en son absence, le Conseil est présidé par l'Administrateur, représentant les actionnaires, le plus âgé.

28. 3. Limite d'âge du Président du Conseil d'Administration

Nul ne peut être nommé Président du Conseil d'Administration s'il est âgé de plus de 70 ans. Si le Président du Conseil d'Administration en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

28. 4. Pouvoirs du Président

Le Président représente le Conseil d'Administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

28. 5. Suppléance et secrétariat



En cas d'absence ou d'empêchement du Président, le Conseil d'Administration désigne le Président de la réunion.

Le Conseil d'Administration peut nommer un secrétaire qui peut être choisi, soit parmi les administrateurs, soit en dehors d'eux. Il est remplacé par simple décision du Conseil.

ARTICLE VINGT-NEUVIÈME - Réunions et délibérations du Conseil d'Administration

29. 1. Fréquence des réunions

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation du Président. Toutefois, des administrateurs constituant au moins le tiers des membres du Conseil d'Administration, peuvent, en indiquant précisément l'ordre du jour de la réunion, convoquer le Conseil si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

Le Directeur Général, lorsqu'il n'exerce lui-même pas la Présidence du Conseil d'Administration, peut demander au Président du Conseil d'Administration de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé.

29. 2. Lieu des réunions du Conseil d'Administration

La réunion a lieu au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation qui mentionne l'ordre du jour, doit intervenir au moins CINQ jours à l'avance par tous moyens. La convocation peut être verbale et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

29. 3. Quorum et majorité

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents (ou réputés tels en cas de recours à la visioconférence).

Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des membres présents (ou réputés tels en cas de recours à la visioconférence).

La voix du Président de Séance est prépondérante.

29. 4. Registre de présence

Il est tenu un registre de présence qui est émarginé par les administrateurs participant à la réunion du Conseil d'Administration.

29. 5. Visioconférence

Le règlement intérieur établi par le Conseil d'Administration peut prévoir que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil par des moyens de visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective, conformément à la réglementation en vigueur. Cette disposition n'est pas applicable pour l'arrêté des comptes annuels, des comptes consolidés et l'établissement du rapport de gestion et du rapport sur la gestion du groupe.

29. 6. Procès-verbaux

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur. Les procès-verbaux sont signés par le Président de Séance et par un administrateur ou par deux administrateurs.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations du Conseil d'Administration sont valablement certifiées par le Président du Conseil d'Administration ou le Directeur Général.



ARTICLE TRENTIÈME - Pouvoirs du Conseil d'Administration

30. 1. Attributions générales

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'associés et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant précisé que la seule publication des statuts ne peut suffire à constituer cette preuve.

Les cautions, avals et garanties donnés par la Société en faveur de tiers doivent être autorisés par le Conseil d'Administration.

30. 2. Attributions particulières

Le Conseil d'Administration procède à l'agrément ou à l'exclusion de nouveaux associés. Il prend acte de la perte de qualité d'associés.

Les décisions du Conseil d'Administrations sont notifiées aux intéressés par son Président.

30. 3. Contrôles et vérifications

Le Conseil d'Administration procède à tout moment aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur doit recevoir les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir auprès de la Direction générale tous les documents qu'il estime utiles.

30. 4. Délégation de pouvoirs

Le Conseil d'Administration peut donner à tout mandataire de son choix toute délégation de pouvoirs dans la limite des pouvoirs qu'il tient de la loi et des présents statuts.

Le Conseil peut décider de la création de Comités d'études chargés d'étudier les questions que le Conseil ou son Président lui soumet.

30. 5. Émission d'obligations et de titres participatifs

Le Conseil d'Administration a seule qualité pour décider ou autoriser l'émission d'obligations ou de titres participatifs.

Il peut déléguer à l'un ou plusieurs de ses membres, au Directeur Général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués, les pouvoirs nécessaires pour réaliser dans un délai d'un an l'émission d'obligations ou de titres participatifs et en arrêter les modalités.

Les personnes désignées rendent compte au Conseil d'Administration dans les conditions prévues par ce dernier.

ARTICLE TRENTE ET UNIÈME - Direction générale

31. 1. Modalités d'exercice



La Direction générale de la Société est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et qui prend le titre de Directeur Général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le Conseil d'Administration. La délibération du Conseil relative au choix de la modalité d'exercice de la Direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés. Le choix du Conseil d'Administration est porté à la connaissance des associés et des tiers dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Le changement de la modalité d'exercice de la Direction générale n'entraîne pas une modification des statuts.

31. 2. Désignation du Directeur général et exercice du mandat

En fonction de la modalité d'exercice retenue par le Conseil d'Administration, le Président du Conseil d'Administration ou le Directeur Général assure sous sa responsabilité la Direction générale de la Société.

Le Directeur Général est nommé par le Conseil d'Administration qui fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs.

Pour l'exercice de ses fonctions, le Directeur Général doit être âgé de moins de 70 ans. Lorsqu'en cours de mandat, cette limite d'âge aura été atteinte, le Directeur Général est réputé démissionnaire d'office et il est procédé à la désignation d'un nouveau Directeur Général.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration. La révocation du Directeur Général non Président du Conseil d'Administration peut donner lieu à des dommages-intérêts si elle est décidée sans juste motif.

31. 3. Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social, et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées générales et au Conseil d'Administration.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant précisé que la seule publication des statuts ne peut suffire à constituer cette preuve.

Toutefois, le directeur général ne peut conclure ou réaliser aucune opération pour laquelle la compétence du Conseil d'Administration a été transférée à l'assemblée générale des associés en vertu des dispositions de l'article « Pouvoirs du Conseil d'Administration ».

Au surplus, le directeur général ne peut, sans avoir reçu l'autorisation préalable du Conseil d'Administration :

- Embauche de tout salarié quel que soit le mode de recrutement, sauf dans le cadre de contrat d'intérim.

Acquérir, vendre, mettre en location-gérance, apporter ou nantir tout fonds de commerce ;

Prendre, augmenter, apporter ou céder toute participation en capital ou en obligations convertibles dans toute autre société supérieure ou créer une nouvelle filiale ;



- Cession de tout élément d'actif immobilisé d'une valeur supérieure à DEUX MILLE EUROS ;
- Constituer des garanties sur les biens sociaux ;
- Réalisation d'investissements supérieurs à DIX MILLE EUROS ;
- Souscription d'emprunt ou de découvert bancaire ;

31. 4. Directeurs Généraux Délégués

Sur proposition du Directeur Général, que cette fonction soit assumée par le Président du Conseil d'Administration ou par une autre personne, le Conseil d'Administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général avec le titre de Directeurs Généraux Délégués.

Le nombre maximum de Directeurs Généraux ne peut excéder cinq.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs accordés aux Directeurs Généraux Délégués et fixe leur rémunération.

A l'égard des tiers, le Directeur Général Délégué ou les Directeurs Généraux Délégués disposent des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

En cas de cessation des fonctions ou d'empêchement du Directeur Général, les Directeurs Généraux Délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil d'Administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Directeur Général.

Les Directeurs Généraux Délégués sont révocables, sur proposition du Directeur Général, à tout moment. La révocation des Directeurs Généraux Délégués peut donner lieu à des dommages-intérêts si elle est décidée sans juste motif.

ARTICLE TRENTE-DEUXIÈME - Rémunération des dirigeants – non-concurrence – propriété intellectuelle

La fonction de Président, ainsi que celle des Directeur Général, est bénévole, sauf mention contraire dans l'acte de nomination.

En outre, le Président et les Directeurs Généraux ont droit au remboursement de leurs frais de représentation et de déplacement sur justification.

Les dirigeants s'interdisent de déposer ou de faire déposer de quelque façon que ce soit, à leurs noms, directement, indirectement par personnes interposées, tous droits de propriété intellectuelle ou industrielle, notamment sans que cette liste ne soit exhaustive : brevets, marques, logiciels, dessins et modèles, etc., nécessaires ou utiles à l'activité de la Société coopérative. Ils s'engagent à déposer et protéger lesdits droits exclusivement au nom de la Société coopérative, ou de ses filiales afin que cette (ou ces) dernière(s) puisse(nt) en jouir et en disposer librement comme propriétaire.

ARTICLE TRENTE-TROISIÈME - Domaine réservé aux associés

Les actes et opérations ci-après ne peuvent être accomplis par le Président (et/ou le Directeur Général) seul(s) et sont obligatoirement de la compétence des associés :

- Augmentation, réduction ou amortissement du capital ;
- Nomination des commissaires aux comptes ;
- Toutes questions relatives à l'approbation des comptes annuels et aux bénéfices ;



- Opérations de fusion, scission, dissolution et transformation de la Société coopérative ;
- Exclusion d'un associé ;
- Insertion ou modification des clauses statutaires d'agrément, d'inaliénabilité des parts sociales, d'information lors du changement de contrôle d'une société associée ou d'exclusion ;
- Décision relative à l'agrément d'un cessionnaire de parts sociales.

ARTICLE TRENTE-QUATRIÈME - Conventions réglementées

34. 1. Domaine

Les conventions définies à l'article L. 227-10 du Code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par ledit article.

Toute convention, à l'exception de celles portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant, directement ou par personne interposée, entre la Société et son Président, ses autres dirigeants, notamment l'un de ses Directeurs Généraux, un actionnaire détenant plus de 10 % des droits de vote ou s'il s'agit d'une Société actionnaire, la Société la contrôlant, doit être soumise au contrôle des associés.

34. 2. Procédure

Le Président doit aviser le commissaire aux comptes de ces conventions dans le délai de DEUX (2) mois à compter de leur conclusion.

Le commissaire aux comptes présente sur ces conventions un rapport spécial aux associés qui devront statuer sur ce rapport lors de la réunion d'approbation des comptes annuels ; ce rapport est joint aux documents adressés aux associés en cas de consultation à distance.

L'intéressé ne peut prendre part au vote sur ladite convention.

En cas d'absence de nomination d'un commissariat aux comptes, le Président présente aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés devront statuer sur ce rapport lors de la réunion d'approbation des comptes annuels ; ce rapport est joint aux documents adressés aux associés en cas de consultation à distance.

34. 3. Conséquence du vote des associés

Le refus de ratification par les associés n'entraîne pas la nullité des conventions en cause, mais les conséquences dommageables pouvant en résulter pour la Société coopérative restent à la charge du Président, du dirigeant et/ou de l'associé contractant. Si la convention est passée par plusieurs dirigeants et/ou associés, leur responsabilité est solidaire.

Dans tous les cas, les conventions produisent leurs effets.

34. 4. Conventions interdites

Il est interdit au Président personne physique, à son représentant permanent s'il s'agit d'une personne morale, ou aux autres dirigeants, notamment l'un de ses Directeurs Généraux, à peine de nullité du contrat :



- De contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société coopérative ;
- De se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement ;
- Ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également à toute personne interposée.

34. 5. Conventions libres

Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises au contrôle des associés ; elles devront être communiquées au commissaire aux comptes (s'il en existe un) par le Président ; tout associé pourra en obtenir communication.

ARTICLE TRENTE-CINQUIÈME - Représentation sociale et Commissaires aux Comptes

Les Délégués du Comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent leur mandat auprès du Président. À cette fin, celui-ci les réunira une fois par semestre au moins et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Lorsque la Société coopérative remplit les critères réglementaires, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires sont nommés et remplissent les missions de contrôle conformément à la loi.

Les Commissaires aux Comptes ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société coopérative et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des associés.

TITRE VIII

DECISIONS DES ASSOCIES

ARTICLE TRENTE-SIXIÈME - Nature des décisions collectives des associés – Quorum et Majorité

Les décisions seront prises dans les formes et sous les modalités qui suivent.

Il est rappelé que chaque associé est porteur d'une seule voix, quelle que soit sa participation au capital social.

36. 1. Décisions extraordinaires

Sont de nature extraordinaire toutes les décisions emportant modification, directe ou indirecte, des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature, notamment les décisions sur le retrait ou l'exclusion d'un associé, ou encore celles qui exigent d'être prises à une condition de majorité autre que celle visée à l'article « DECISIONS ORDINAIRES ».

Pour être valablement prises, et sous réserve des dispositions des statuts en cas de démembrement des titres, ou des décisions exigeant l'unanimité des associés, les



décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si les associés présents, votant à distance ou représentés représentent au moins, sur première convocation, la moitié du nombre total d'associés et, sur deuxième convocation, le quart de celui-ci.

Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, et sous réserve d'autres conditions prévues par la loi ou les statuts, les modifications sont décidées à la majorité qualifiée, soit au moins les deux tiers du nombre total des droits de vote calculé selon les modalités précisées au Titre « *Collèges de Vote* » du présent Acte d'Avocat.

Pour mémoire, doivent être prises à l'unanimité des associés les décisions portant modification ou adoption des clauses statutaires relatives à :

- L'inaliénabilité des parts sociales ;
- Les clauses d'agrément et de préemption ;
- Les conditions de l'exclusion et du retrait d'un associé ;
- L'augmentation des engagements des associés.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les associés qui participent à l'assemblée par des moyens de télétransmission.

36. 2. Décisions ordinaires

Sont de nature ordinaire toutes décisions collectives qui ne sont pas dans le champ d'application des décisions de nature extraordinaire, notamment :

- Celles s'appliquant à l'approbation du rapport écrit d'ensemble du Président sur l'activité de la Société coopérative au cours de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou des pertes encourues ;
- Celles s'appliquant à l'affectation et à la répartition des résultats ;
- Les décisions relatives à l'agrément des cessions de titres ;
- La nomination ou révocation des représentants de la Société coopérative ;
- L'approbation des décisions ne relevant pas de la compétence des mandataires sociaux telles que définies à l'article "LIMITATION DES POUVOIRS".

Pour être valablement prises, et sous réserve des dispositions des statuts en cas de démembrement des parts sociales, les décisions ordinaires exigent la présence ou la représentation du TIERS (1/3) au moins du nombre total d'associé.

Elles sont adoptées par une majorité représentant plus de la moitié du nombre total des droits de vote calculé selon les modalités précisées au Titre « *Collèges de Vote* » du présent Acte d'Avocat.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois, sur les mêmes questions figurant à l'ordre du jour de la première convocation ou consultation, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.



Conformément aux dispositions légales et réglementaires, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les associés qui participent à l'assemblée par des moyens de télétransmission.

ARTICLE TRENTE-SEPTIÈME - Forme de décisions

Les décisions collectives des associés s'expriment, soit par la participation de tous les associés à un même acte, authentique ou sous contrescing d'avocat ou sous seing privé, soit en assemblée, soit enfin par voie de consultation écrite ou par conférence vidéo ou téléphonique ou tout autre procédé électronique ou informatique.

37. 1. Assemblées

37. 1. 1. Convocation – Ordre du jour

Les convocations à une assemblée sont faites par lettre recommandée avec avis de réception postée au moins DIX (10) jours avant le jour fixé pour la réunion. Toutefois, les associés acceptent dès à présent que le Conseil d'Administration adresse ces documents par simple lettre ou lettre remise en main propre contre décharge de l'associé ou par télécopie, par e-mail ou par tous moyens permettant d'établir la preuve de la convocation.

Une assemblée pourra valablement être convoquée verbalement et être tenue sans délai, dès lors que tous les associés y consentent et sont présents.

L'Assemblée peut être également convoquée par le Commissaire aux Comptes ou par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant QUINZE POUR CENT (15%) au moins du capital.

Sous réserve des questions diverses, qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement, sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Un ou plusieurs associés, représentant au moins QUINZE POUR CENT (15%) du capital social et agissant dans le délai de CINQ (5) jours suivant la réception de la convocation, ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication visés ci-dessus.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président, ou tout autre mandataire social, et procéder à leur remplacement.

À la lettre de convocation sont joints le texte du projet de résolutions, le ou les rapports établis pour être présentés à l'assemblée ainsi que, s'il y a lieu, tous autres documents nécessaires à l'information des associés.

A toutes fins utiles, tous ces documents sont tenus à la disposition des associés au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.



37. 1. 2. Réunion de l'assemblée

L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la lettre de convocation. Elle est présidée par le Président. Si le Président n'est pas associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sociales sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

L'assemblée peut désigner un secrétaire, associé ou non ; à défaut, le président de séance assume lui-même le secrétariat de l'assemblée.

37. 1. 3. Assemblée par visioconférence

Les associés pourront participer et voter lors de toutes assemblées par visioconférence ou tous autres moyens de télécommunication utilisés dans les conditions réglementaires.

Dans ce cas, le procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale devra indiquer les nom, prénoms des associés présents ou réputés présents au sens des dispositions concernant le vote par télécommunication et mentionner tous incidents techniques relatifs aux moyens de télécommunication utilisés ayant perturbé le déroulement de l'assemblée générale.

37. 1. 4. Vote - représentation

Chaque associé a le droit de participer aux décisions avec une voix dans le respect du principe démocratique.

Tout associé peut se faire représenter aux réunions par un autre associé ou par son conjoint justifiant d'un pouvoir spécial, étant entendu qu'un mandataire ne peut représenter plus de trois associés ; le représentant légal d'une personne morale associée peut déléguer tel mandataire spécial de son choix en conformité des statuts de cette personne morale.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

37. 2. Consultations écrites

En cas de consultation écrite, le Conseil d'Administration notifie, en double exemplaire, à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte du projet de chaque résolution ainsi que tous les documents susmentionnés, en le priant d'en retourner un exemplaire, daté et signé, avec indication au pied de chaque résolution, des mots écrits de la main de l'associé « *adopté* » ou « *rejeté* », étant entendu qu'à défaut de telles mentions, l'associé est réputé s'être abstenu sur la décision à prendre au sujet de la résolution concernée.

L'associé dispose d'un délai maximum de QUINZE (15) jours à compter de la date de réception des documents nécessaires à son information, pour émettre son vote. Sa réponse doit être adressée au siège social par tout moyen écrit.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus fixé est considéré comme s'étant abstenu.



La lettre de consultation fait mention de ce délai.

37. 3. Acte sous seing privé, authentique ou sous contreseing d'Avocat

Les décisions collectives autres que l'approbation des comptes, l'affectation du résultat et l'exclusion d'un associé peuvent également résulter d'un acte sous seing par tous les associés.

Cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

37. 4. Constatation des délibérations – Copies et extraits

37. 4. 1. Procès-verbaux

Toute délibération est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de réunion, les nom, prénoms et qualité du président de séance, les noms et prénoms des associés présents, le nombre de parts sociales détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à discussion, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat du vote.

Le procès-verbal est établi et signé par le Président et, s'il y a lieu, par le président de séance.

Il est également signé par les associés présents ou, si le procès-verbal ne peut pas être établi à l'issue de la séance, le président de séance fait établir une feuille de présence qui est signée par tous les associés présents et les mandataires puis certifiée exacte par des membres du bureau de l'assemblée.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé ainsi que de la justification du respect des formalités prévues au paragraphe ci-dessus « *Consultations écrites* ».

Le procès-verbal est signé par le Président.

37. 4. 2. Registre des délibérations

Les procès-verbaux de décisions collectives des associés sont établis, les actes sous seing privé ou sous contreseing d'avocat ou les procès-verbaux authentiques exprimant ces décisions sont mentionnés, à leur date respective, sur le registre spécial des délibérations prévu à l'article 45 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978.

Le document est lui-même conservé par la Société coopérative pour en permettre la consultation en même temps que le registre.

37. 4. 3. Copies et extraits des procès-verbaux

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives des associés sont valablement certifiés conformes par le Président ou par un liquidateur.

37. 5. Effets des décisions

Les décisions collectives prises obligent tous les associés, mêmes absents, dissidents ou incapables.



ARTICLE TRENTE-HUITIÈME - Comptes et information des associés

À la clôture de chaque exercice, il est établi un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la Société, un compte de résultat et un bilan.

Les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et des documents sociaux et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale.

Il sera répondu par écrit à ces questions dans le délai d'UN (1) mois.

Les associés ont aussi le droit de prendre connaissance et copie, par eux-mêmes, au siège social, outre des pièces susvisées, des contrats, factures, correspondances, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la Société ou reçu par elle.

Le Président doit, au moins une fois par an, rendre compte de sa gestion aux associés. Cette reddition de comptes doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la Société coopérative au cours de l'année ou de l'exercice écoulé. Il dresse également les comptes annuels conformément aux articles L. 123-12 et suivants du Code de commerce.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du Groupe lorsque la Société coopérative doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

TITRE VII

COLLEGES DE VOTE

ARTICLE TRENTE-NEUVIÈME - Organisation en collèges de vote

39. 1. Constitution des collèges de vote

Au terme de l'article 19 *octies* de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947, les Statuts peuvent prévoir que les associés sont répartis en fonction de leur participation à l'activité de la Société coopérative ou de leur contribution à son développement, en trois ou plusieurs collèges.

Les collèges de vote ne sont pas assimilés aux catégories d'associés et il n'y a pas d'obligation à ce que les collèges reprennent les catégories d'associés.

La structuration en collège de vote vise à créer un palier intermédiaire dans le processus de prise de décision afin d'éviter une gestion trop arithmétique des choix et de préserver la parole de chaque associé.

Les collèges de vote permettent ainsi de maintenir l'équilibre entre les groupes d'associés.

Ils sont la garantie de la gestion démocratique au sein de la Société coopérative. Les collèges de vote ne confèrent aucun droit particulier à leur membre.



Les Statuts peuvent prévoir que chaque collège dispose du même nombre de voix à l'Assemblée Générale ou procéder à une pondération du nombre de voix détenu par chaque collège.

Un collège ne peut détenir à lui seul plus de CINQUANTE POUR CENT (50 %) du total des droits de vote et sa part dans le total des droits de vote ne saurait être inférieure à DIX POUR CENT (10 %) de ce total.

En tout état de cause, le montant de la participation au capital social ne peut jamais constituer un critère de pondération des droits de vote.

39. 2. Composition des collèges de vote

Au présent contrat de Société coopérative, il est institué QUATRE (4) collèges de vote :

- Collège 1 : ce collège regroupe les Fondateurs ;
- Collège 2 : ce collège regroupe les Salariés ;
- Collège 3 : ce collège regroupe les Associations et Entreprises ;
- Collège 4 ce collège regroupe les Collectivités Publiques ;

Il suffit d'un seul associé pour donner naissance de plein droit à l'un de ces collèges de vote.

39. 2. 1. Répartition des droits de vote entre les différents collèges à la constitution de la société.

Nom du collège de vote	Composition du collège de vote	Droit de vote
Collège 1	Fondateurs	50 %
Collège 2	Salariés	20 %
Collège 3	Associations et Entreprises	20 %
Collège 4	Collectivités Publiques	10 %
Total		100%



Chaque associé relève d'un seul collège de vote. En cas d'affectation possible à plusieurs collèges de vote, c'est le Conseil d'Administration qui décide de l'affectation d'un associé.

Un associé qui cesse de relever d'un collège de vote, mais qui remplit les conditions d'appartenance à un autre collège peut demander son transfert dans un autre collège.

La demande de transfert est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration est libre d'accepter ou rejeter cette demande. En tout état de cause, le Conseil d'Administration doit informer l'Assemblée Générale de sa décision.

Le transfert prend effet à la date de son constat par l'Assemblée Générale.

39. 4. Modification du nombre ou de la composition des collèges ou de la répartition des droits de vote

La modification du nombre ou de la composition des collèges ou de la répartition des droits de vote est décidée par l'Assemblée Générale dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires.

La demande de modification du nombre ou de la composition des collèges de vote peut être proposée par le Conseil d'Administration à la collectivité des associés.

La demande peut aussi émaner des deux tiers des membres d'un collège ou par au moins deux cinquièmes du total des associés.

Dans cette hypothèse, la demande est adressée au Conseil d'Administration par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle doit être dûment motivée et doit comporter au moins un projet de modification soit du nombre des collèges de vote, soit de la composition des collèges de vote.

Indépendamment d'une modification de la composition ou du nombre des collèges, le Conseil d'Administration ou les associés peuvent, dans les mêmes conditions, demander la modification de la répartition des droits de vote détenus par les collèges.

39. 5. Défaut d'un ou plusieurs collèges de vote

Lors de la constitution de la Société coopérative, si un des collèges de vote fixé aux présent Acte d'Avocat ne comprenait aucun associé ou si au cours de l'existence de la Société coopérative des collèges de vote venaient à disparaître sans que leur nombre ne puisse descendre en dessous de 3, les droits de vote correspondants seront répartis de façon égalitaire entre les autres collèges restants, sans pouvoir porter le nombre de voix d'un collège à plus de 50 %.

Si au cours de l'existence de la Société coopérative, le nombre de collèges de vote descendait en dessous du minimum de TROIS (3) collèges imposé par l'article 19 *octies* de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947, la pondération des voix prévue au présent article ne s'appliquerait plus aux décisions de l'Assemblée Générale.

Le cas échéant, les délibérations seraient adoptées en vertu du principe démocratique UN (1) associé, UNE (1) voix et les collèges annihilés.

Il est rappelé qu'il suffit d'un seul membre pour donner naissance ou redonner naissance de plein droit à l'un ou l'autre des collèges de vote mentionnés au présent article.

39. 6. Fonctionnement des collèges de vote



Les membres des différents collèges peuvent se réunir autant de fois qu'ils le souhaitent pour échanger sur les problématiques propres à leur collège.

Ces échanges ne constituent pas des Assemblées au sens du Code de commerce et ils ne sauraient être soumis aux dispositions du « *Décisions Des Associés* » du présent Acte d'Avocat.

Les décisions qui pourraient être prises à l'occasion de ces échanges n'engagent à ce titre, ni la Société coopérative, ni le Conseil d'Administration, ni les autres associés.

39. 7. Modalités de vote dans les collèges de vote

Les délibérations des associés au sein des collèges de vote sont prises dans le respect du principe démocratique fixé à l'article 9 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947. Ainsi, chaque associé dispose d'une voix au sein de son collège de vote.

En premier lieu, les votes sont comptabilisés au sein de chaque collège. La résolution présentée au collège est adoptée à la majorité simple, soit à la majorité des associés présents et représentée dans le collège.

En second lieu, les résultats des délibérations des collèges sont reportés pour l'adoption définitive des résolutions lors des Assemblées Générales des associés selon le sens voté par le collège.

Le décompte de voix est par suite effectué selon le pourcentage de droit de vote détenu par chaque collège, selon le principe du report majoritaire.

TITRE IX

FONCTIONNEMENT DE LA COOPERATIVE D'ACTIVITE ET D'EMPLOIS

ARTICLE QUARANTIÈME - Accompagnement des Entrepreneurs Salariés Associés

Afin de favoriser le développement de leur activité économique, la Coopérative d'Activité et d'Emploi met à la disposition de chaque entrepreneur salarié les services mutualisés suivants :

- Un accompagnement individualisé comprenant notamment des entretiens individuels tels que définis à l'article R7331-3 du Code du travail ;
- Une comptabilité analytique avec un compte par activité économique autonome conformément à l'article R73331-5 du Code du travail ;
- La gestion administrative, comptable et financière de l'activité économique des entrepreneurs ;
- Des outils d'acquisition de compétences entrepreneuriales permettant la consolidation et le développement de l'activité économique individuelle ;

L'Assemblée Générale décide des actions nécessaires à l'accompagnement individuel et collectif des entrepreneurs salariés et détermine les ressources à y affecter sur les plans humains, matériels et financiers.

ARTICLE QUARANTE ET UNIÈME - Contributions versées à la Coopérative d'Activité et d'Emploi



Les entrepreneurs salariés associés versent à la Coopérative d'Activité et d'Emploi versent une contribution destinée à financer les services mutualisés visés à l'article ci-dessus.

Cette contribution participe au financement des dépenses, permettant à la coopérative de réaliser son objet en tant que Coopérative d'Activité et d'Emploi, à savoir l'appui à la création et au développement d'activités économiques d'entrepreneurs personnes physiques.

Les assiettes, les taux ou les montants de cette contribution sont arrêtés par l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle.

La Coopérative d'Activité et d'Emploi met à la disposition de l'entrepreneur salarié le compte analytique des services mutualisés établis à la clôture de l'exercice.

ARTICLE QUARANTE-DEUXIÈME - Rémunération des entrepreneurs salariés associés

À titre de rémunération, les entrepreneurs salariés perçoivent une part fixe et une part variable.

Le montant de la part fixe est déterminé forfaitairement en fonction des objectifs d'activités minimales définis dans le contrat d'entrepreneur salarié.

La part fixe est versée mensuellement.

La part variable est calculée pour chaque exercice en fonction du chiffre d'affaires de l'activité de l'entrepreneur salarié associé, après déduction des charges directement et exclusivement liées à son activité et de la contribution versée à la Coopérative d'Activité et d'Emploi en contrepartie des services mutualisés fournis.

Un acompte de la part variable peut être versé mensuellement. En fin d'exercice, la Coopérative d'Activité et d'Emploi procède à la régularisation du calcul de la part variable et au versement du solde restant dû dans le délai maximum d'UN (1) mois après la date de l'Assemblée Générale statuant sur la clôture des comptes de l'exercice.

Le contrat d'entrepreneur salarié associé peut stipuler les conditions dans lesquelles les parties conviennent en fin d'exercice comptable des modalités de constitution d'un résultat net comptable. Ce résultat est affecté en application des conventions et accords collectifs de travail et des statuts de la Coopérative d'Activité et d'Emploi.

La Coopérative d'Activité et d'Emploi met à la disposition de l'entrepreneur salarié un état des comptes faisant apparaître le détail des charges et des produits liés à son activité individuelle.

TITRE X

AFFECTATIONS DES RESULTATS – REPARTITION DES BENEFICES

Au préalable et conformément aux dispositions de l'article 19 *nonies* de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947, il est rappelé qu'une Société Coopérative d'Intérêt



Collectif ne peut pas distribuer son résultat sous forme de « dividendes » ou de « ristournes coopératives ».

La SCIC ne peut distribuer qu'un intérêt aux parts sociales dont le taux, fixé par l'assemblée des associés, ne peut être supérieur au taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées (TMO) publié par le ministère chargé de l'économie.

ARTICLE QUARANTE-TROISIÈME - Affectation des résultats

43. 1. Excédents nets de gestion

Les excédents nets de gestion sont constitués par les produits de l'exercice majorés des produits exceptionnels et sur exercices antérieurs et diminués des frais, charges, amortissements, provisions et impôts afférents au même exercice, ainsi que des pertes exceptionnelles ou sur exercices antérieurs et des reports déficitaires antérieurs.

Ces excédents peuvent être portés, totalement ou partiellement, à un compte de réserve, ou reportés à nouveau, le tout selon la décision prise en la forme ordinaire par la collectivité des associés.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

L'assemblée générale statue chaque année sur le sort des résultats de l'exercice écoulé.

En tout état de cause, le Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale sont tenues de respecter les règles d'affectation et de répartition fixées au présent article.

43. 2. Réserve légale

À peine de nullité de toute délibération contraire, il est fait sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement d'au moins QUINZE POUR CENT (15%) des excédents nets de gestion

Ce prélèvement est affecté à la réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le montant du capital social.

43. 3. Réserve statutaire

À peine de nullité de toute délibération contraire, CINQUANTE POUR CENT (50 %) au minimum des sommes encore disponibles après la dotation à la réserve légale sont affectés à une réserve statutaire.

43. 4. Intérêt aux parts sociales

Après dotation des réserves indiquées *supra*, l'assemblée peut décider d'affecter tout ou partie du solde distribuable au paiement d'un intérêt aux parts sociales dont le taux, fixé par l'assemblée des associés, ne peut être supérieur au taux moyen de rendement des obligations privées publié par le ministère chargé de l'économie.



Si les sommes disponibles sont insuffisantes pour servir la totalité de l'intérêt, elles sont réparties entre les associés proportionnellement au capital qu'ils détiennent.

43. 5. Derniers Reliquats

Les reliquats, s'ils existent, sont affectés, dans les proportions décidées par l'assemblée des associés à la constitution d'une ou plusieurs réserves résiduelles (*art. 16 al.1 de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947*) ou versés à des œuvres d'intérêt général.

ARTICLE QUARANTE-QUATRIÈME - Impartageabilité des réserves

Les réserves ne peuvent jamais être incorporées au capital social et donner lieu à la création de parts sociales nouvelles, et ce, quelle que soit leur origine ou leur dénomination.

Elles ne sauraient contribuer à l'élévation de la valeur nominale des parts sociales ni être utilisées pour libérer les parts sociales souscrites.

Bien plus, elles ne peuvent être distribuées, directement ou indirectement, au cours de la vie de la coopérative ou à son terme, aux associés ou salariés la Société coopérative, ni à leurs héritiers et ayants droit.

Les dispositions de l'article 15, des 3^e et 4^e alinéas de l'article 16 et l'alinéa 2 de l'article 18 de la loi 47-1775 du 10 septembre 1947 ne sont pas applicables à la Société Coopérative d'Intérêt Collectif.

ARTICLE QUARANTE-CINQUIÈME - Comptes courants des associés

Avec le consentement du Conseil d'Administration, les associés peuvent laisser ou verser leurs fonds disponibles dans les caisses de la Société coopérative en compte de dépôt ou en compte courant.

L'assemblée générale ordinaire fixera les conditions de rémunération et de fonctionnement de ces comptes.

Le remboursement des sommes ainsi avancées à la Société coopérative par les associés ne peut intervenir qu'à charge par la partie qui le demande, l'associé déposant ou la Société coopérative dépositaire, d'informer l'autre partie de son intention à cet égard au moins DEUX (2) mois à l'avance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre remise au Conseil d'Administration en main propre.

Il pourra être dérogé à ce délai de remboursement si la Société coopérative dispose de la trésorerie suffisante et sur décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE QUARANTE-SIXIÈME - Révision coopérative

La coopérative fera procéder tous les 5 ans à la révision coopérative prévue dans les conditions fixées aux articles 25-1 à 25-5 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 dans sa rédaction issue de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014.

La révision consiste dans l'examen critique et analytique de la situation et du fonctionnement de la coopérative. Pour y procéder, la révision aura notamment attention à l'adéquation de son organisation et de ses activités avec son objet spécifique,



à la mise en œuvre des principes coopératifs, à l'utilisation des excédents et plus largement aux comptes sociaux.

Le réviseur remet aux termes de sa mission un rapport de révision dont il fera une présentation à l'assemblée générale.

Le réviseur est indépendant par rapport à la coopérative et à ses membres. Il est nommé par le Président pour chacune de ses missions.

TITRE XI

PROROGATION – TRANSFORMATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE QUARANTE-SEPTIÈME - Prorogation

Un an au moins avant l'expiration de la durée de la Société coopérative, les associés doivent décider s'il y a lieu de proroger la Société coopérative.

ARTICLE QUARANTE-HUITIÈME - Dissolution

La Société coopérative est dissoute et prend fin :

- à l'expiration de sa durée ci-dessus fixée sauf si la collectivité des associés statuant à la majorité prévue pour les décisions collectives extraordinaires des associés ci-dessus fixée décide de sa prorogation.

Les associés doivent être consultés, un an au moins avant la date d'expiration de la Société coopérative, afin de déterminer si la Société coopérative doit faire l'objet d'une prorogation.

À défaut de consultation, tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice qui aura pour mission de provoquer la consultation susmentionnée ;

- de façon anticipée par décision des associés statuant à la majorité prévue pour les décisions collectives extraordinaires des associés ci-dessus fixée ;
- par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire de la Société coopérative ;
- et dans le cas prévu aux présents statuts.

En revanche, la Société coopérative n'est pas dissoute par le décès, la déconfiture, la faillite personnelle, le redressement ou la liquidation judiciaires d'un associé ni par la cessation des fonctions d'un mandataire social.

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main entraîne la dissolution de plein droit de la Société coopérative.

Ainsi, en cas de réunion en une seule main de toutes les parts de la Société coopérative, les dispositions de l'article 1844-5 du Code civil relatives à la dissolution judiciaire sont applicables.

ARTICLE QUARANTE-NEUVIÈME - Liquidation

En cas de dissolution de la Société coopérative intervenant pour quelque cause que ce soit, la collectivité des associés statuant à la majorité prévue pour les décisions collectives



ordinaires, règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine l'étendue des pouvoirs.

La nomination de ces liquidateurs met fin aux pouvoirs des mandataires sociaux alors en fonction.

Si les associés ne peuvent procéder à la nomination de liquidateurs, il y est pourvu par ordonnance du Président du Tribunal de commerce.

Les associés conservent pendant la liquidation le droit de prendre des décisions collectives. Les associés conservent toutes leurs prérogatives, notamment celles relatives à l'information et aux prises de décisions collectives.

Par une telle décision, les associés approuvent notamment les comptes de la liquidation, donnent quitus aux liquidateurs et délibèrent sur tous les intérêts sociaux.

Les liquidateurs convoqueront les assemblées.

Les liquidateurs, s'ils sont plusieurs, agissent ensemble ou séparément. Si la collectivité des associés n'a pas fixé l'étendue des pouvoirs, chaque liquidateur représente la Société coopérative dans ses relations avec les tiers.

Il dispose de tous pouvoirs pour céder tous éléments d'actifs, notamment les immeubles de la Société coopérative, à l'amiable ou autrement, en bloc ou isolément, selon toutes conditions de prix et de règlement jugées opportunes ; il poursuit, s'il le juge opportun, les affaires en cours lors de la dissolution jusqu'à leur bonne fin, mais ne peut, sans autorisation de la collectivité des associés, en entreprendre de nouvelles. Il reçoit tous règlements, donne valable quittance, paie les dettes sociales, consent tous arrangements, compromis, transactions sociales et, plus généralement, fait tout ce qui est nécessaire pour la bonne fin des opérations de liquidation.

Le liquidateur ou les liquidateurs, agissant ensemble, rendent compte aux associés de l'accomplissement de leur mission une fois par an sous forme d'un rapport écrit décrivant les diligences effectuées pendant l'année écoulée.

Chaque liquidateur a droit à une rémunération qui est fixée par la décision portant nomination. Lorsque la Société coopérative est liquidée par le ou les derniers Présidents en exercice, ceux-ci provoquent la décision nécessaire, de nature ordinaire.

La personnalité morale de la Société coopérative subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

Si cette clôture n'intervient pas dans un délai de TROIS (3) ans à compter de la dissolution, le Ministère public ou tout intéressé peut saisir le Tribunal qui fait procéder à la liquidation, ou, si celle-ci a fait l'objet d'un commencement, à son achèvement.

Après extinction du passif et paiement des frais de liquidation et, s'il y a lieu, des répartitions différées, les associés n'ont droit qu'au remboursement de la valeur nominale de leurs parts, sous déduction, le cas échéant, de la partie non libérée de celle-ci.

Le *boni* de liquidation éventuel est attribué par décision de l'assemblée dans les conditions de l'article 19 de la loi du 10 septembre 1947.



TITRE XII

PROPRIETE DES IMMEUBLES ET AUTRES BIENS DE LA SOCIETE COOPERATIVE

ARTICLE CINQUANTIÈME - Propriété des immeubles

Pendant la durée de la Société coopérative et jusqu'à sa liquidation, les immeubles et valeurs de la Société coopérative seront toujours la propriété de l'être moral et ne pourront être considérés comme étant la propriété indivise des associés.

ARTICLE CINQUANTE ET UNIÈME - Propriété des meubles, titres et droits sociaux et autres biens sociaux

Pendant la durée de la Société coopérative et jusqu'à sa liquidation, tous meubles, titres, droits sociaux et autres biens de la Société coopérative seront toujours la propriété de l'être moral et ne pourront être considérés comme étant la propriété indivise des associés.

TITRE XIII

CONTESTATIONS

ARTICLE CINQUANTE-DEUXIÈME - Contestations - Conciliation préalable

52. 1. Obligation de recourir à la procédure de conciliation

Tout différend ou toute contestation entre les associés et/ou dirigeant(s), pour quelque cause que ce soit, concernant notamment leurs relations, la gestion ou la direction de la Société coopérative, la stratégie sociale, l'interprétation, la validité, l'exécution ou la réalisation des présents statuts, sera soumis avant toute saisine des juridictions étatiques à une procédure de conciliation.

Dès lors, en cas de litige, les associés s'obligent à tenter de se concilier préalablement à toute action en justice. La présente clause de conciliation crée une fin de non-recevoir pouvant utilement être soulevée par l'une des parties en cas de saisine directe des juridictions.

La conciliation suspend le cours de la prescription.

La partie demanderesse devra notifier les éléments du litige à l'autre partie et à la Société Coopérative par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

52. 2. Désignation du (ou des) conciliateur(s)

En principe les parties sont libres dans le choix du ou des conciliateurs. Le conciliateur de justice est tenu à l'obligation du secret.

La partie demanderesse proposera à l'autre partie le nom d'un conciliateur lors de l'envoi de notification prévue ci-avant.

Si les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur le nom d'un conciliateur ou si ce dernier n'accepte pas sa mission dans un délai de DIX (10) jours à compter de la



réception de la lettre visée à l'alinéa précédent, chacune des parties désignera un conciliateur et communiquera le nom du conciliateur de son choix dans un délai de HUIT (8) JOURS.

Les deux conciliateurs ainsi désignés devront en désigner un troisième qui devra accepter la mission dans un délai de DIX (10) jours à compter de l'acceptation de sa mission par le conciliateur désigné par le défendeur.

Tous les litiges relatifs à la désignation du (ou des) conciliateur (s) ou au déroulement de la procédure de conciliation seront réglés par le président du Tribunal de commerce, statuant en la forme des référés, et dans le ressort duquel se trouve le siège de la Société coopérative.

52. 3. Procédure de conciliation

La phase de conciliation aura une durée maximale de TROIS (3) mois à compter de l'acceptation de la mission du conciliateur choisi communément par les parties ou du troisième conciliateur en cas de collégialité.

Au terme de ce délai, et à défaut d'accord, les parties seront réputées ne pas être parvenues à se concilier, sauf si la preuve contraire est rapportée.

Pendant la période de conciliation, les parties s'interdisent d'intenter une quelconque part sociale en justice l'une contre l'autre. Toutefois, par exception, même pendant la période de conciliation, les parties pourront demander en justice des mesures d'instruction sur le fondement de l'article 145 du Code de procédure civile.

Les frais de conciliation seront supportés à égalité par chacune des parties.

52. 4. Accord entre les parties à l'issue de la conciliation

Les parties s'engagent à formaliser leur accord par une transaction sociale qui aura autorité de chose jugée et pourra être dotée de la force exécutoire par le Juge saisi par l'une des parties. Les parties se désisteront de toutes les actions en justice qu'elles pourraient exercer l'une contre l'autre à l'occasion du présent litige. À défaut d'accord entre les parties, chaque partie demeure libre de saisir le Tribunal juridiquement compétent.

TITRE XIV

FISCALITE

ARTICLE CINQUANTE-TROISIÈME - Soumission à l'Impôt sur les Sociétés

TITRE XV

FORMALITES CONSTITUTIVES

ARTICLE CINQUANTE-QUATRIÈME - Dispositions diverses

Tous pouvoirs sont donnés à la Direction générale pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi et spécialement pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales du département du siège social.



Toutes les fois que cela sera compatible avec les prescriptions de la loi, les mêmes pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes, ainsi qu'à l'avocat soussigné afin d'effectuer le dépôt des pièces d'immatriculation et de publicité.

ARTICLE CINQUANTE-CINQUIÈME - Autorisation d'accomplir des actes pour le compte de la société en formation

La collectivité des associés donne par les présentes pouvoir spécial à Maître CARDON Franck – Avocat au Barreau de Lille, ayant son cabinet à LILLE (NORD), 51 Boulevard de Strasbourg de faire toutes les formalités et autres dépôts nécessaires pour les formalités de la société coopérative.

En conséquence, faire toutes déclarations et démarches, produire toutes pièces justificatives, effectuer tout dépôt de pièces, signer tous documents, requêtes et documents utiles, élire domicile, substituer en totalité ou en partie, et en général faire tout ce qui sera nécessaire.

Pouvoir spécial est également attribué à Maître CARDON Franck de certifier conformer toute copie des statuts et tout document notamment en vue des formalités de constitution, modification et radiation auprès de tout organisme dont le CFE et le Greffe du Tribunal de commerce.

ARTICLE CINQUANTE-SIXIÈME - Frais

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la Société coopérative, portés en frais généraux dès la première année, et, en tout cas, avant toute distribution de bénéfices.

ARTICLE CINQUANTE-SEPTIÈME - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur demeure respective telle qu'identifiée en tête des présentes.

ARTICLE CINQUANTE-HUITIÈME - Affirmation de sincérité

Les parties affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que les présentes expriment l'intégralité de la valeur d'apport convenu et elles reconnaissent avoir été informées des peines concourues en cas d'inexactitude de cette déclaration.

TITRE XVI

DISPOSITIONS FINALES – DECLARATIONS – ACTE D'AVOCAT

INTITULE DES ARTICLES

Les intitulés des articles du contrat ont pour seul but de faciliter les références et ne seront pas censés par eux-mêmes avoir une valeur contractuelle ou avoir une signification particulière.



DIVISIBILITE

La nullité d'une des clauses des présentes à la suite d'une décision de Justice passée en force de chose jugée ne pourra en aucun cas remettre en cause la validité et l'efficacité des autres clauses, lesquelles garderont leurs pleins effet et portée.

Ainsi, l'annulation de l'une des stipulations du présent contrat n'entraînerait l'annulation de celui-ci dans son ensemble, que pour autant que la stipulation litigieuse puisse être considérée, dans l'esprit des parties, comme substantielle et déterminante, et que son annulation remette en cause l'équilibre général de la convention.

Dans une telle hypothèse les parties devront, dans la mesure du possible, remplacer la clause ou stipulation ainsi annulée ou réputée non écrite par une autre stipulation respectant l'esprit et l'objet des présentes.

LOI APPLICABLE

Le présent contrat est régi par la Loi française à l'exclusion de toute autre. Il est rédigé en langue française. Dans le cas où il serait traduit en une ou plusieurs langues, seul le texte français ferait foi en cas de litige. Les parties n'entendent en aucune hypothèse appliquer les règles du droit international privé français.

PRESENCE OU REPRESENTATION

Toutes les parties ci-dessus identifiées sont présentes à l'acte ou dûment représentées par un mandataire muni d'un pouvoir spécial.

INTERVENTION DE L'AVOCAT

Aux présentes est intervenu Maître CARDON Franck, Avocat au Barreau de Lille, désigné en tête des présentes, Conseil des parties.

En conséquence, après avoir donné lecture de cet acte aux parties et recueilli leur signature sur ledit acte, à la date mentionnée ci-après, Maître CARDON Franck le contresigne, avec l'accord des parties. Conformément à l'article 66-3-1 de la loi du 31 décembre 1971, ce contreseing atteste qu'il a pleinement informé l'ensemble des parties sur les conséquences juridiques et fiscales de cet acte, ce que celles-ci reconnaissent, chacune pour ce qui la concerne.

EXEMPLAIRES ORIGINAUX - CONSERVATION DE L'ACTE D'AVOCAT

Par dérogation à l'article 1325 du Code civil, le présent acte/accord/contrat a été établi en TROIS (3) exemplaires originaux (ci-après les "Originaux"), dont un est confié par l'ensemble des parties signataires à Maître CARDON Franck, Avocat au Barreau de Lille (ci-après le "Dépositaire"), ayant son cabinet à LILLE (NORD), 51 Boulevard de Strasbourg – Téléphone : 03.20.44.14.14, avec la mission de le conserver et d'en délivrer des copies certifiées conformes aux parties sur leur simple demande. Le Dépositaire ne pourra se dessaisir de l'Original que sur instruction conjointe des parties signataires ou sur décision de justice exécutoire.

D'ores et déjà, une copie certifiée conforme est délivrée à chacune des parties. Bien plus, Maître CARDON Franck pourra en délivrer copie à chacune des parties qu'il a conseillées.

L'Avocat soussigné est donc le dépositaire d'un original des présentes à la demande conjointe des parties. Il aura en charge sa conservation.

Il est d'ores et déjà convenu que cette conservation pourra prendre la forme d'une conservation matérielle ou numérique sous le contrôle du Conseil national des barreaux, à partir de la numérisation sécurisée du présent acte. Maître CARDON Franck est à cette fin et dès maintenant mandaté par toutes les parties pour procéder aux formalités nécessaires à cette conservation à charge pour lui d'en informer chacune des parties.



CERTIFICATION D'IDENTITE

L'Avocat soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques ou personnes morales, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête des présentes, lui a été régulièrement justifiée au vu d'une pièce officielle d'identité ou d'un extrait de naissance ou d'un extrait K-Bis de moins de 3 mois.

ÉTAT DES DOCUMENTS ANNEXES AUX STATUTS

Les parties reconnaissent avoir eu connaissance et avoir paraphé en annexe, les documents suivants :

- Annexe n°1 : ouverture d'un compte bancaire
- Annexe n°2 :

Toutes les annexes sus-relatées ayant été portées à la connaissance des parties sont revêtues d'une mention d'annexe signé par l'Avocat soussigné. Elles ont le caractère d'Acte d'Avocat comme faisant partie intégrante de l'acte.

MENTION LEGALE D'INFORMATION CNIL

Conformément à la loi n°78-17 « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée depuis lors, l'Avocat soussigné dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement de ses activités, notamment pour les formalités d'actes. À cette fin, l'Avocat soussigné est amené à enregistrer des données concernant les parties et à les transmettre à certaines administrations, notamment à l'administration fiscale pour l'enregistrement des présentes.

Chaque partie peut exercer ses droits d'accès et de rectification aux données la concernant auprès du Cabinet de Me CARDON Franck, Avocat au Barreau de Lille, à LILLE (NORD), 51 Boulevard de Strasbourg – Téléphone : 03.20.44.14.14.

*

*

*

DONT ACTE,

Fait aux lieu et date indiqués en tête du présent acte,

Sur _____ () pages, et _____ () annexes.

En ____ () originaux dont un pour être déposé au siège social et les autres pour l'exécution des formalités

LES ASSOCIÉS

	<i>Signature</i>



Envoyé en préfecture le 16/04/2021

Reçu en préfecture le 16/04/2021

Affiché le

SLOW

ID : 059-215900176-20210414-DE21044-DE

L'AVOCAT

Maître Franck CARDON

Avocat au Barreau de Lille

PROJET



Envoyé en préfecture le 16/04/2021

Reçu en préfecture le 16/04/2021

Affiché le

SLOW

ID : 059-215900176-20210414-DE21044-DE

ANNEXE 1

Ouverture de compte bancaire

PROJET

